

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE

LA NIEVRE du 2 FEVRIER 2009

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	5
• 2008-P-5649-arrêté fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie en 2008	5
• 2008-P-5630-Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'industrialisation de la région de Decize - La Machine (SIRDM)	5
• 2009-P-99-Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers	6
• 2009-P-082-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles	7
• 2009-P-083-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-142003 et 3-142004.	9
• 2009-P-088-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N° 2-1021672 et 3-1021673.	10
• 2009-P-084-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-142633.	11
• 2009-P-085-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-1021710.	13
• 2009-P-086-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-1021705.	14
• 2009-P-087-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-143767.	15
• 2009-P-080-Arrêté portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles n° 1-137579.	16
• 2009-P-093-Arrêté portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N° 2-138649.	18
• 2009-P-251-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-P-2855 du 09 juin 2008 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet	19
• 2009/P/279-Arrêté relatif à la dissolution du syndicat mixte du barrage du Veudre	21
• 2009-P-303-Arrêté portant modification des statuts et changement de siège social de la communauté de communes du Sud nivernais	22
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	23
• 2009-P-19-Portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.	23
• 2009-P-10-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	25
• 2009-P-28-arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial	26
• 2009/P/9-Arrêté délivrant la licence d'agent de voyage à la SARL "Aux Voyageurs Réunis".	27
• 2009-DDASS-13-Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Poiseux l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois situés sur le territoire de la commune de Poiseux, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.	28
2.	33
3. Article 15 : - <i>M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le maire de POISEUX, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :</i>	33
• 2009-P-106-arrêté portant désignation des membres des collèges siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement commercial	33
• Liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009	34

4.		35
5.	<u>ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE</u>	35
	• 2008-P-1287-arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Bouhy et Dampierre-sous-Bouhy	36
	• 2008-DDE-5414-arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le secteur de Corbigny	38
	• 2008-DDE-5415-arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le secteur de Tannay	40
	• 2009-P-14-arrêté fixant réorganisation et répartition des attributions en matière d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entre la DRIRE et la DDSV pour le département de la Nièvre et portant nomination des inspecteurs des installations classées	42
	• 2009-P-342-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.	45
	• 2009-P-345-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	47
5.1.	secrétariat général	48
	• 2009-P-081-Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles.	48
5.2.	sous-préfecture de Clamecy	50
	• 2008-SPCL-344-Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Jean LAUTIER en qualité de garde particulier	50
5.3.	sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	51
	• 2008-SP-COSNE-273-Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif du donziais	51
	• 2008-SP-COSNE-272-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes En Donziais	52
5.4.	-	63
	• 2009-UDCCRF -122-Arrêté relatif aux tarifs taxis au titre de l'année 2009	63
	• 2009-UDCCRF-301-Arrêté modificatif relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2009	65
6.	Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	67
6.1.	-	67
	• ARHB/DRASS/2008-14-Arrêté portant autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre)	67
7.	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	68
7.1.	Service de l'environnement et de l'espace rural	68
	• DDAF58-2008-00141-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Fleury-sur-Loire, hameau des Bruyères	68
	• 2008-DDAF-5550-Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre	70
	• 2008-DDAF-5577-Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2009 dans le département de la Nièvre	75
	• 2008-DDAF-5611-Arrêté approuvant les statuts de la fédération de la Nièvre pour la pêche et de protection du milieu aquatique	77
	• DDAF58-2008-00082-Récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative de la station d'épuration de Neuvy-sur-Loire	77
	• DDAF58-2008-00139-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, référence cadastrale A n°58, 59 et 60 sur la commune de Béard	79
	• DDAF58-2008-00146-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, référence cadastrale section D2 E, parcelle 01 sur la commune de Anlezy	81
7.2.	Service économie agricole	83
	• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Elodie CAPRON	83
	• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL de Rosay	84

•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL des Pitons _____	85
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL des Perrières _____	86
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC ROGUE _____	87
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Bertrand GRANDJEAN _____	88
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC LOISY _____	89
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Jérémie JAUPITRE _____	90
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Michel JOLY _____	91
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Florent MONIN _____	92
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Jacques-Antoine ROSE _____	93
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA des Chaumes _____	94
•	Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Jean-Paul TAUPIN _____	95
•	Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers _____	95
8.	<i>Direction départementale de l'équipement</i> _____	97
8.1.	- _____	97
•	2008-DDE-5625-Arrêté n°2008-DDE-5625 en date du 24 décembre 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie de Saint-Franchy _____	97
9.	<i>ARRETE</i> _____	98
•	2008 - DDEA - 177-DEE N° 008350 SIEEEN N° 14.7107.10 Commune d'ALLUY Ouvrage : renforcement BT l'huy Moreau _____	98
•	2009 - DDEA - 178-DEE N° 008383 SIEEEN N° 24.7660.12 Commune de ST PIERRE LE MOUTIER Ouvrage : tarif jaune "ATAC" _____	100
•	2009 - DDEA - 179-DEE N° 008386 SIEEEN N° 22.4938.10.04 Commune d'AVRIL SUR LOIRE Ouvrage : RBT LES MASSETTES _____	102
•	2009 - DDEA - 180-DEE N° 008387 ERDF N° D324/024375 Communes de MAGNY COURS ET ST PARIZE LE CHATEL Ouvrage : déplacement d'ouvrages HTA pour l'aménagement de la future A77 à Moiry _____	104
•	2009 - DDEA - 181-DEE N° 008388 ERDF N° D324/R01362 Commune de DORNES Ouvrage : Fiabilisation HTA du départ de "Dornes" _____	106
•	2009 - DDEA - 182-DEE N° 008389 ERDF N° D324/021582 Commune de ST SAULGE ET SAXI BOURDON Ouvrage : Enfouissement réseau HTA zone boisée sur RD N° 958 _____	108
•	2009 - DDEA - 183-DEE N° 008406 ERFD N° D324/041654 Commune de BRINON SUR BEUVRON Ouvrage : remplacement poste "Brinon" _____	110
•	2009-DDEA-111-Arrêté n°2009-DDEA-111 en date du 15 janvier 2009 portant agrément de l'association Sires Coeur de France pour pratiquer la sous-location de logements conventionnés et conclure des baux à réhabilitation _____	112
•	58-06-Décision n°58-06 en date du 15 janvier 2009 portant nomination du délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2009 _____	113
•	09-01-Décision n°09-01 en date du 20 janvier 2009 du délégué local de l'Anah portant délégation de signature aux délégué local adjoint et instructeur _____	114
10.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i> _____	116
10.1.	Service établissements de santé et personnes âgées _____	116
•	ARHB/DDASS58/2009-1-ARRETE fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de DECIZE. _____	116
•	Décision n° 30/2008 portant délégation de signature : attributions des cadres à la Direction de l'Equipement, Travaux, Services Economiques et Logistiques. _____	118
•	DECISION n° 30/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE _____	118
11.	<i>DECIDE</i> _____	118
•	ARHB/DDASS58/2009-2-ARRETE fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Clamecy _____	119
11.1.	- _____	122
•	2008-DDASS-5655 bis-ARRETE n° 2008-DDASS-5655 bis du 31 décembre 2008 portant transfert d'autorisation, à compter du 1er janvier 2009, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et pour personnes adultes de moins de soixante	

ans présentant un handicap, géré par l' Association Intercommunale d' Aides à Domicile en faveur de la Mutualité Française de la Nièvre à Nevers _____	122
• 2009-DDASS-114-ARRETE n°2009-DDASS-114 du 15 janvier 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs afférents aux soins de l' Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le champ de la dame » à VARENNES-LES-NARCY _____	123
11.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	124
• Un concours sur titres externe aura lieu à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins à MACON (71), en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière. _____	124
12. Direction départementale des services vétérinaires _____	124
12.1. - _____	124
• 2009-DDSV-24-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE VIGNES-MONSEAU LAURENCE _____	124
• 2009-DDSV-25-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE DIERYCK LAURE _____	126
• 2009-DDSV-64-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire _____	127
• 2009-DDSV-63-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GOUPIL DIDIER _____	128
• 2009-DDSV-27-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU DOCTEUR HERREMANN JOACHIM _____	129
• 2008-DDSV-5341-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE PELLET LUCILE _____	130
• 2009-DDSV-23-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE SUBLIME ERICKA _____	131
• 2009-DDSV-204-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE GENCE VALERIE _____	132
13. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _____	133
13.1. - _____	133
• 2009-DDTEFP-070-Arrêté modificatif 2009-DDTEFP-070 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	133
• 2009-DDTEFP-248-Arrêté 2009-DDTEFP-248 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes _____	134
• 2009-DDTEFP-340-Arrêté 2009-DDTEFP-340 portant dérogation à la durée initiale des conventions de contrats d'avenir _____	136
14. Préfecture de la région Bourgogne _____	137
14.1. - _____	137
• 09-04 BAG-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne _____	137
15. Trésorerie générale _____	140
15.1. - _____	140
• Mise à jour de la délégation de signatures de la Trésorerie principale de Nevers municipale et banlieue au 1er janvier 2009 _____	140

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2008-P-5649-arrêté fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie en 2008

VU les articles L 147-1 et L 147-2 du code forestier ;

VU le décret n°79-333 du 19 avril 1979 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier, modifié par les décrets n°84-96 du 9 février 1984 et n°96-933 du 16 octobre 1996 ;

VU les propositions de l'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, directeur de l'agence de NEVERS, du 11 décembre 2008 ;

VU l'avis des conseils municipaux des collectivités locales concernées recueilli par l'office national des forêts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des produits délivrés en nature servant d'assiette à la contribution due à l'office national des forêts pour frais de garderie dans le département de la Nièvre en 2008 est fixé à la somme de cent soixante-treize mille neuf cent soixante-dix sept euros (173 977, 00 €).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, directeur de l'agence de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

2008-P-5630-Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'industrialisation de la région de Decize - La Machine (SIRDM)

Vu les articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°68-8433 du 17 décembre 1968 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour l'industrialisation de la région de Decize-La Machine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90-2186 du 6 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Verneuil au syndicat ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°93-P-3394 du 3 novembre 1993 et n°98-P-861 du 30 mars 1998 portant modification des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98-P-4711 du 30 décembre 1998 autorisant l'adhésion de la commune d'Imphy au syndicat ;

Vu la convention de transaction agréée et validée par le SIRDM et la commune de Sougy-sur-Loire, régulièrement représentés par le président du syndicat et le maire ;
Vu le protocole d'accord validé par le président du SIRDM et les maires des communes membres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-P-949 du 26 mars 2002 portant modification des statuts du SIRDM ;
Vu les statuts du SIRDM et notamment les articles 5 et 11 ;
Vu les délibérations en date du 18 décembre 2008 par lesquelles le comité syndical du SIRDM se prononce sur la répartition de l'actif net et sur la répartition des restes à recouvrer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'industrialisation de la région de Decize - La Machine est dissous à la date du 31 décembre 2008.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif à la dissolution du syndicat est la suivante :

Remboursements en euros constants des contributions exceptionnelles versées par les communes ;
Réintégration des restes à recouvrer du SIRDM dans la communauté de communes du Sud Nivernais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal d'industrialisation de la région de Decize - La Machine, le président de la communauté de communes du Sud Nivernais, les maires des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Champvert, Decize, Devay, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, La Machine, Saint Germain-Chassenay, Saint Léger des Vignes, Saint Ouen-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Thianges, Trois-Vèvres et Verneuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.
Fait à Nevers, le 24 décembre 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET.

2009-P-99-Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension de la communauté de communes « Val-de-Loire Val-de-Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2003-P-1143 du 29 avril 2003, 2003-P-2667 du 4 septembre 2003, 2004-P-1481 du 25 mai 2004, 2004-P-3623 du 18 novembre 2004, 2005-P-2470 du 11 août 2005 et 2006-P-3518 du 17 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération décide de modifier les compétences facultatives reprises de l'ancien EPCI ;

Vu les délibérations concordantes en date des 17 novembre 2008 pour Challuy, 18 novembre 2008 pour Coulanges-les-Nevers, 30 octobre 2008 pour Fourchambault,

9 octobre 2008 pour Garchizy, 28 octobre 2008 pour Germigny-sur-Loire, 25 octobre 2008 pour Nevers, 21 octobre 2008 pour Pougues-les-Eaux, 21 octobre 2008 pour Saincaize-Meauce, 16 décembre 2008 pour Sermoise-sur-Loire et 16 octobre 2008 pour Varennes-Vauzelles approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération est rédigé de la façon suivante :

III. La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, reprises de l'ancien EPCI transformé :

mise en œuvre d'un système d'information géographique (SIG) ;
mise en œuvre des mesures visant à sauvegarder les espaces boisés ainsi que les espaces naturels riverains de la Loire, de la Nièvre et de leurs affluents sur le périmètre de l'ancien EPCI et l'éducation relative à l'environnement ;

soutien à la mission locale jeunes ;

participations financières à des grands événements culturels en direction des organismes subventionnés par l'ancien EPCI ;

gestion du patrimoine de l'ancien EPCI : PRADO, ancienne chambre des métiers, l'Hermitage, IVECO, SIE (sis grands prés des bordes à Nevers) ;

entretien, renouvellement et acquisition d'un parc de matériel scénique de l'ancien EPCI ;

commande de toute étude permettant soit de préparer un dossier dont la communauté a la charge, soit de préparer une décision pouvant se traduire, le moment venu, par une évolution statutaire.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la Communauté d'agglomération de Nevers, les maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel PAILLISSE

2009-P-082-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 1 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Exploitant du lieu N°1-1021690** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Claudine BOISORIEUX
Pour Mairie de Clamecy
B.P. 132
58503 CLAMECY

en tant qu'exploitant du lieu Salle Polyvalente

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Claudine BOISORIEUX qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-083-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-142003 et 3-142004.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 2 -3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Diffuseur – Entrepreneur de tournées N°2-142003 – N°3-142004** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Katia LABAYLE
Pour DES AILES AUX PIEDS
5, rue de Verdun

58400 LA CHARITE SUR LOIRE

en tant que producteur – diffuseur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Katia LABAYLE qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-088-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N°2-1021672 et 3-102 1673.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 2 -3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N° 2-1021672 – N° 3-1021673** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur Alexandre LEPOIVRE
Pour Association HISTOIRE DE PROD
28, avenue du Docteur Dollet
58170 LUZY

en tant que producteur – diffuseur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Alexandre LEPOIVRE qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-084-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-142633.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N° 2-142633** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Evelyne LHOEST-MARTIN
Pour la COMPAGNIE DU BATELEUR
18, rue Théodore Bouys
58000 NEVERS

en tant que producteur – diffuseur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Evelyne LHOEST-MARTIN qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

2009-P-085-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-1021710.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N°2-1021710** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Oriane PEIGNELIN
Pour ASSOCIATION DEVIATION
Abbaye de Corbigny
58800 CORBIGNY

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Oriane PEIGNELIN qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-086-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-1021705.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N° 2-1021705** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur Fabien POMMEAU
Pour ASSOCIATION REBELLIS
C/O Mme Anne Marché
Le Bourg
58250 TERNANT

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Fabien POMMEAU qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-087-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-143767.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N° 2-143767** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Anne-Louise ROIG
Pour NAGARYTE
8, rue des Chauvelles
58000 NEVERS

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Anne-Louise ROIG qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-080-Arrêté portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles n° 1-137579.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

Vu l'arrêté de la composition de la commission en date du 27 décembre 2005 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant le changement de titulaire de la licence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La licence 1 d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Exploitant de lieu n° 1 - 137579** attribuée par arrêté de novembre 2004 à :

Monsieur Bernard BARDIN
Pour Mairie de Clamecy
B.P. 132
58503 CLAMECY

en tant qu'exploitant du lieu Mairie de Clamecy

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté dont une copie sera notifiée à **Monsieur Bernard BARDIN**, et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-093-Arrêté portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N°2-138649.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

Vu l'arrêté de la composition de la commission en date du 27 décembre 2005 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant le changement de titulaire de la licence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie **Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées n° 2-138649** attribuée par arrêté de novembre 2004 à :

Monsieur Sébastien FLORENTIN
Pour l'ASSOCIATION REBELLIS
C/O Mme Anne Marché
Le Bourg
58250 TERNANT

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à **Monsieur Sébastien FLORENTIN**, et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAILLISSE

2009-P-251-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-P-2855 du 09 juin 2008 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet

VU les dispositions des articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route ,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-2855 du 09 juin 2008 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet modifié,

VU la candidature présentée par M. le Docteur Michel Samat,

VU l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

VU que l'intéressé a subi la formation spécifique dispensée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : M. le Docteur Michel Samat est désigné jusqu'à expiration de la période fixée par l'arrêté n° 2008-P-2855 du 09 juin 2008 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet, en tant que médecin de ville.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-P-2855 en date du 09 juin 2008 est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MM. les Docteurs

Abitbol Jean-Pierre	14, rue Gambetta à Nevers
Beaugé Daniel	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Bénévise Bernard	1, avenue Marceau à Nevers
Boyer André	41, rue St Etienne à Nevers
Chène Paul	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Connan Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à Nevers
Dougny Michel	9, rue Gambetta à Nevers
Gandolfi Alain	17, place des Grands Courlis à Nevers
Garcin Gilles	23, rue Gambetta à Nevers
Grosjean Michel	23, avenue Colbert à Nevers
Guichard Denis	23, rue Gambetta à Nevers
Jacquemin Frédérique	23 boulevard de la République à Nevers
Jousseume Claude	24, avenue Georges Clémenceau à St Pierre le Moutier
Samat Michel	Centre hospitalier, 1bd de l'hôpital à Nevers

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

Dujol Patrick	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Savajols Didier	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Verdier Davioud Olivier	3, avenue Louis Coudant à Cercy la Tour

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

MM. les Docteurs

Escoffier Philippe	6, place du Petit Marché à Clamecy
Casset Stéphane	3, place des Promenades à Clamecy

ARRONDISSEMENT DE COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

Armogom Jean-Marc	7, route Bouhy à Alligny Cosne
-------------------	--------------------------------

Ferré Guy
Saudemon Gervais
Tardieux Dominique

4, rue Louis Paris à Cosne Cours sur Loire
3, avenue Laubespain à Pouilly sur Loire
33, rue du Général Leclerc à Donzy

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 21 janvier 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Michel Paillissé

2009/P/279-Arrêté relatif à la dissolution du syndicat mixte du barrage du Veudre

Vu les articles L. 5721-7 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-3665 du 10 décembre 1987 autorisant la création du syndicat mixte du barrage du Veudre ;

Vu l'arrêté n°91-114 du 17 janvier 1991 autorisant le retrait de la commune de Livry du syndicat mixte du barrage du Veudre ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 19 septembre 2008, des conseils municipaux des communes de Chantenay Saint Imbert en date du 24 septembre 2008, de Tresnay en date du 30 septembre 2008 et du Conseil général de la Nièvre en date du 19 décembre 2008, décidant de dissoudre le syndicat mixte du barrage du Veudre et fixant les conditions de liquidation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du barrage du Veudre est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat sont les suivantes :

Répartition de l'excédent constaté, des dotations, du FCTVA et des frais d'études à $\frac{1}{4}$ pour la commune de Tresnay et $\frac{3}{4}$ pour la commune de Chantenay Saint Imbert ;

Attribution du matériel de bureau à la commune de Chantenay Saint Imbert.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte du barrage du Veudre , Le président du conseil général de la Nièvre, les maires des communes de Chantenay Saint Imbert et Tresnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 janvier 2009
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé :
Michel PAILLISSÉ

2009-P-303-Arrêté portant modification des statuts et changement de siège social de la communauté de communes du Sud nivernais

Vu les articles L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-P-4420 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 10 décembre 2007 et des conseils municipaux d'Avril-sur-Loire en date du 14 mars 2008, Decize en date du 19 décembre 2007, Fleury-sur-Loire en date du 20 décembre 2007, Saint-Germain-Chassenay en date du 3 juin 2008, Sougy-sur-Loire en date du 24 janvier 2008 décidant de procéder à une actualisation de la carte de la voirie communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2008 décidant de fixer le siège social de la communauté de communes au 3 place Hanoteau à DECIZE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Sud Nivernais fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02-P-4420 du 17 décembre 2002 modifié sont modifiées comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES

2) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire:

Est considérée comme étant d'intérêt communautaire la voirie répondant à la définition suivante :

Il doit s'agir de travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur le domaine public des voies communales, des voies départementales ou nationales pour la part incombant aux communes (exemples : trottoirs, éclairage public, eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale, aménagements particuliers, ouvrages d'art compris et mise en sécurité...).

Une carte mise à jour au 1^{er} mai 2008 matérialisant les voies concernées sera jointe en annexe aux statuts.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 3 place Hanoteau - 58300 DECIZE

Article 3 : Les articles 2 et 3 des statuts de la communauté de communes du Sud Nivernais sont modifiés en conséquence.

Article 4 : Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes du sud Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2009-P-19-Portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L423-12 et L423-21-1 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-2458 du 16 mai 2008 portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
VU la demande présentée le 18 décembre 2008 par le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
VU l'avis favorable donné par M. le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre en date du 29 décembre 2008 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – Mme Pierrette BLANDIN, salariée de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, est nommée régisseur de recettes de la « Régie Chasse 58 » instituée pour l'encaissement des droits et redevances prévus par les articles L423-12 et L423-21-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Mme Sandra PESCHAUD, salariée de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, est nommée comme régisseur suppléant.

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Compte tenu du montant mensuel des recettes, estimé à 500 000 euros (correspondant aux redevances et taxes encaissées pour le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Etat) et conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 7 600 euros.

ARTICLE 4 – Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.
Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2008-P-2458 en date du 16 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général de la Nièvre, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le régisseur titulaire et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Fait à Nevers, le 06 janvier 2009
Le préfet ,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2009-P-10-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est complétée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par le Directeur des Services du Cabinet,
- le Trésorier-Payeur Général, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire de la Trésorerie Générale ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur des Services Fiscaux, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur de la Banque de France,
- un conseiller en économie sociale et familiale : Mme Marie-Josèphe OBERSON, conseillère en économie sociale et familiale à la CAF,
- un juriste : poste non pourvu.

Personnalités représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'Investissement :

Titulaire : M. Henri ZIELINSKI

Responsable du recouvrement amiable

Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire

2 route de Paris

BP 4179
58641 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Suppléant : M. Jacques RONDET
Directeur départemental du groupe Nièvre
Caisse d'épargne de Bourgogne
Place Carnot
58000 NEVERS

Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Paul SIBOULET
Représentant l'UFC Que Choisir de la Nièvre
33 rue Marcel Gaujour
58130 GUERIGNY

Suppléant : M. Jean-Marie MOREAU
Représentant l'association Léo Lagrange Consommation
35 rue Pablo Néruda
58640 VARENNES-VAUZELLES

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2007-P-4087 du 19 juillet 2007 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 5 janvier 2009
Le Préfet
Gilbert Payet

2009-P-28-arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

VU le Code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-54,
VU le Code de l'industrie cinématographique notamment ses articles 30-1 à 30-3,
VU le Code pénal, notamment son article R 610-1,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-4 et L 311-1,
VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18,
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre, est constituée comme suit :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral,

membres :

- le maire de la commune d'implantation,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil communautaire désigné par le président ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ou, à défaut, un maire d'une commune de la zone de chalandise du projet commercial ou dans la zone d'influence cinématographique, pour les projets d'aménagement cinématographique désigné par le préfet,
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée de ladite agglomération,

- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cohérence territoriale dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil communautaire désigné par le président ou un membre du conseil communautaire ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

- une personnalité qualifiée en matière de consommation,
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- un membre du comité consultatif de diffusion cinématographique, pour les projets d'aménagement cinématographique.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans. et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : un arrêté désignera nominativement les personnalités qualifiées.

Article 4 : le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant,

ou le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant pour les projets d'aménagement cinématographique, assistent aux séances.

Article 5 : le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le 7 janvier 2009,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Michel Paillissé

2009/P/9-Arrêté délivrant la licence d'agent de voyage à la SARL "Aux Voyageurs Réunis".

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjour ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, modifié, pris en application de l'article 31 la loi précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 19 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1er : La licence d'agent de voyage n°AG 058-09-001 est délivrée à la SARL « Aux Voyageurs Réunis », 20 rue Saint-Martin à Nevers, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Arthur ROIDOR pour l'établissement de Cosne-Cours-Sur-Loire, 8 rue des Rivières Saint-Aignan à Cosne-Cours-Sur-Loire et l'annexe de Nevers, rue de Charleville.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté-14 Boulevard de la Trémouille-21008 DIJON Cédex.

Le montant de la garantie financière est fixée à 99 082 €.

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI iard, dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 5 janvier 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

2009-DDASS-13-Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Poiseux l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois situés sur le territoire de la commune de Poiseux, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 14 octobre 2003 par laquelle la commune de POISEUX a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, situés sur le territoire de la commune de POISEUX.

VU l'arrêté de M. le préfet de la Nièvre en date du 24 avril 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, situés sur le territoire de la commune de POISEUX ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2008 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 février 1990 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois situés sur le territoire de la commune de POISEUX ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de POISEUX, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, situés sur le territoire de la commune de POISEUX, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de POISEUX est autorisée à dériver les eaux des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles = 400 m³/j et 20 m³/h.
Fontaine du Bois = 125 m³/j et 7 m³/h

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de POISEUX en date du 14 octobre 2003, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles : feuillets 1 à 4.
Fontaine du Bois : feuillets 1 à 10

Article 6 - 1) Périmètres immédiats

Les périmètres de protection immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles : Commune de POISEUX –section AO n° 30, 32
et 34 Fontaine du Bois : Commune de POISEUX –section AB n° 123

2) Périmètres rapprochés

Fontaine des Fées + Pré des Pelles

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de POISEUX : section AB, n°6 pro parte, 8, 9 et 35 pro parte.
Section AW n°32 pro parte.

Fontaine du Bois

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de POISEUX : section A0, n°71 pro parte, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91 pro parte, 96, 98 pro parte, 121, 122, 124, 125, 126.

3) Périmètres éloignés

Un périmètre de protection éloigné a été défini pour chaque captage. Les limites seront les suivantes :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles

Au nord et au nord-est, la limite de la commune.

Au sud-est, la RD 977 jusqu'au point coté 218.
Au sud, la ligne du point coté 218 au chemin forestier.
A l'est, le chemin forestier jusqu'à la route communale de Thou aux Comtes.

Fontaine du Bois

Au nord est la route forestière de Baulon Chapitre jusqu'à la maison forestière de Bourgelè.
Au sud-est, le chemin prolongeant la route forestière de la Quellerie jusqu'à la maison forestière de Bourgelè.
Au sud ouest la ligne reliant le point coté 262 à la limite de la commune.
A l'ouest, la route forestière de POISEUX

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- L'établissement de toutes constructions ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges et d'engrais liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs ;
- Le défrichage et l'utilisation de défoliants, pesticides et herbicides ;
 - Interdiction de retourner les prairies et de stocker des dépôts de fumier en bout de champ ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

Fontaine des Fées et Pré des Pelles uniquement

- Maintien de la parcelle AB n°8 en prairie permanente ;
- L'accès de la grotte de la fontaine des Fées, parcelle AB n°9, est réservé au seul propriétaire de cette parcelle. Tout autre accès est soumis à l'autorisation de monsieur le maire de la commune de POISEUX .

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de POISEUX est chargé de faire effectuer ces formalités, et d'afficher le présent arrêté en sa mairie, avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

2.

3. **Article 15** : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le maire de POISEUX, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 5 janvier 2009

Le secrétaire général

Michel PAILLISSE

2009-P-106-arrêté portant désignation des membres des collèges siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

VU le Code de commerce, notamment son article L 751-2,

VU le Code de l'industrie cinématographique notamment ses articles 30-1 à 30-3,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-4 et L 311-1,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-28 du 7 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre, comprend des personnalités qualifiées issues de trois collèges, composés comme suit :

un collège de la consommation :

- M. Jean-Marie Moreau, titulaire, membre de l'association Léo Lagrange Consommation, *ou en cas d'absence* :

- M. André Devallière, suppléant, membre de l'U.D.A.F.,

un collège du développement durable :

- M. Gérard Fontaine, titulaire, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Nièvre, architecte *ou en cas d'absence* :

- M. Christophe Joly, suppléant, architecte conseiller CAUE de la Nièvre,

un collège de l'aménagement du territoire :

- M. Claude Brady, titulaire, architecte en retraite *ou en cas d'absence* :

- Mme Evelyne Michel, suppléant, architecte,

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 2 : les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à chacun des membres des trois collèges.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel Paillissé

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **VU** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, notamment son article 13 ;
- **VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** le décret n°98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n°98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2008/P/55506 en date du 8 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs dans le département de la Nièvre ;
- **VU** les candidatures recueillies ;
- **VU** l'avis de la commission départementale réunie le 25 novembre 2008 pour assurer l'instruction des demandes ;

4.

5. ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2009 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur comme suit :

- **M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE**, chef de bataillon en retraite
84, Avenue du 8 mai 1945 – 58660 Coulanges-les-Nevers- Tél. : 03 86 57 64 02
- **M. Pierre BARD**, contrôleur principal de la DDE en retraite
6, rue du Villars – 58140 Lormes – Tél. 03 86 22 51 50
- **M. Alex BERTRAND**, expert agricole et foncier
« La Pointe » - Champcelée – 58150 Sully-La-Tour
- **M. Claude BIANCALANA**, fonctionnaire en retraite
Moiry – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel – Tél. 03 86 58 02 65
- **M. Jean-Pierre BILLARD**, technicien des services vétérinaires
1, rue d'Augenay – 58800 Corbigny- Tél. : 03 86 71 52 02
- **M. Claude BRAIDY**, architecte en retraite
26, rue de la Garenne- 58700 Prémary – Tél. : 03 86 68 11 69
- **M. Daniel BRIGAND**, géomètre-expert
33 rue du Maupas - 58000 Nevers - Tél. : 03 86 61 26 93
- **M. Maurice DUCHAMP**, Lieutenant de réserve de gendarmerie
9 rue des Maîtres Verriers – 58250 Fours- Tél. : 03 86 50 24 52
- **M. Gérard GUILLAUMIN** , directeur DDTE en retraite
57 rue Louis Bodin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. : 03 86 57 53 61
- **M. Georges GUILLEMINOT**, directeur financier de la Poste en retraite
Le grand Lugues – 58270 Beaumont Sardolles- Tél. : 03 86 58 47 54
- **M. Michel LANOISELEE**, administrateur civil en retraite
7 avenue de Paris – 58320 Pougues-Les-Eaux – Tél. 06 81 65 12 04
- **M. Dominique LAPREVOTTE**, officier de gendarmerie en retraite
4 Les Chartreux – 58390 Dornes – Tél. 03 86 50 66 01
- **Mme Sylvie LETEUR**, sans emploi
2 rue Mohler – 58000 Nevers – Tél. 03 86 23 98 99
- **M. Guy MALTAVERNE**, chef technicien à la Direction des services vétérinaires en retraite
55 rue de la Verte Vallée – 58160 Sauvigny-les-Bois – Tél. 03 86 23 10 12

- **M. Claude MATHE**, ingénieur
Les Grands Martins – 58300 Saint-Hilaire-Fontaine – Tél. 03 86 50 34 92
- **Mme Evelyne MICHEL**, architecte
Le Blénay – 58470 Magny-Cours – Tél. : 03 86 21 22 49
- **M. Gérard MILLERAND**, conseiller d'éducation en retraite
13 rue des Sources – 58660 Coulanges-Les-Nevers – Tél. : 03 86 57 84 08
- **Mme Andrée NIEZ**, fonctionnaire DDE en retraite
942 rue Victor Hugo – 58600 Garchizy - Tél. : 03 86 58 80 57
- **M. Philippe PIALLE**, gendarme en retraite
28 route d'Autun – 58170 Luzy - Tél. : 03 86 30 45 82
- **M. Jean-Marie PIEUCHOT**, expert agricole et foncier
Boulogres – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 09 04
- **M. Robert POUILLOT**, commandant de réserve, ingénieur TPE en retraite,
20, rue des Perrières – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 42 11
- **M. Pierre RAFFAITIN**, officier de
gendarmerie en retraite,
Chemin du Pont Midou – 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire – Tél. 03 86 28 27 67
- **M. Bruno ROMEYER**, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite
3, rue Jean Cocteau – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 06 47
- **M. Joël VENIANT** – retraité de la gendarmerie
2 Beauregard - 58300 Champvert - Tél. 03 86 25 29 92

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 25 novembre 2008

La Présidente de la commission,
Anick NGUYEN

2008-P-1287-arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Bouhy et Dampierre-sous-Bouhy

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1,

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien,

VU la demande présentée le 1er juillet 2008 par la communauté de communes Puisaye Nivernaise, confirmée par lettre du 17 novembre 2008,

VU l'avis des communes de BITRY (28/07/08), CIEZ (01/08/08), ENTRAINS-SUR-NOHAIN (16/09/08), SAINPUITS (12/09/08), TREIGNY (24/07/08),

VU l'avis, réputé favorable aux termes de la consultation, de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE,

VU l'avis des services administratifs de la Nièvre concernés, DDAF (21/08/08), DIREN (16/09/08), DDE (17/09/08), SDAP (28/10/08),

VU l'avis réservé du SDAP de l'Yonne (07/10/08),

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites réunie le 21 novembre 2008,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 1^{er} décembre 2008,

CONSIDERANT que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques apparaissent compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée,

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée,

CONSIDERANT la proximité des limites du département de l'Yonne et de l'impact visuel d'un projet éolien depuis les sites patrimoniaux et paysagers de forte sensibilité de ce département,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de BOUHY et DAMPIERRE-SOUS-BOUHY selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi 2000-108, sont respectivement de **6 mégawatt** et **15 mégawatt**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification à la mairie :

de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir

BOUHY
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY,

et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir

SAINT-AMAND-EN-PUISAYE,
BITRY,
CIEZ,
ENTRAINS-SUR-NOHAIN,
SAINPUITS(Yonne),
TREIGNY (Yonne).

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En fonction de la taille des machines, les projets éoliens feront l'objet d'une vigilance particulière dans l'instruction des permis de construire et des études paysagères jointes pour éviter tout mitage de type industriel dans des cônes de vue offerts depuis les sites patrimoniaux de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes de la Nièvre et l'Yonne précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au conseil régional et au conseil général de la Nièvre, ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Puisaye Nivernaise, à la directrice régionale de l'environnement et au directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2008

**Le Préfet,
Gilbert PAYET**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif compétent de Dijon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux le Préfet qui est l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

2008-DDE-5414-arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le secteur de Corbigny

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les article L. 562-1 et suivants et R. 123-6 à R. 123-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/2698 du 25 juillet 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'YONNE sur le secteur de Corbigny sur le territoire des communes de Cervon, Chaumard, Chaumot, Chitry-les-mines, Corbigny, Epiry, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Montigny-en-morvan, Montreuillon, Mouron-sur-yonne, Pazy et Sardy-les-epiry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1309 du 11 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Corbigny sur le territoire des communes de Cervon, Chaumard, Chaumot, Chitry-les-mines, Corbigny, Epiry, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Montigny-en-morvan, Montreuillon, Mouron-sur-yonne, Pazy et Sardy-les-epiry ;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultées le 06 décembre 2007 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 06 décembre 2007 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête en date du 28 mai 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'YONNE sur le secteur de Corbigny sur le territoire des communes de Cervon, Chaumard, Chaumot, Chitry-les-mines, Corbigny, Epiry, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Montigny-en-morvan, Montreuillon, Mouron-sur-yonne, Pazy et Sardy-les-epiry , qui comprend :

une note de présentation,
un règlement,
des annexes à la note de présentation (méthodologie, photos, glossaire)
les cartes des aléas, les cartes des enjeux, les cartes de zonage.

ARTICLE 2 : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Cervon, Chaumard, Chaumot, Chitry-les-mines, Corbigny, Epiry, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Montigny-en-morvan, Montreuillon, Mouron-sur-yonne, Pazy et Sardy-les-epiry.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'YONNE sur le secteur de Corbigny sur le territoire des communes de Cervon, Chaumard, Chaumot, Chitry-les-mines, Corbigny, Epiry, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Montigny-en-morvan, Montreuillon, Mouron-sur-yonne, Pazy et Sardy-les-epiry peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy,
M. le sous-préfet de Château-Chinon,
M. le directeur départemental de l'équipement,
Mmes et MM. les maires de Cervon, Chaumard, Chaumot, Chitry-les-mines, Corbigny, Epiry, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Montigny-en-morvan, Montreuillon, Mouron-sur-yonne, Pazy et Sardy-les-epiry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 novembre 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDE-5415-arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le secteur de Tannay

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les article L. 562-1 et suivants et R. 123-6 à R. 123-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/2698 du 25 juillet 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'YONNE sur le secteur de Tannay sur le territoire des communes d' Amazy, Asnois, Dirol, Flez-cuzy, Metz-le-comte, Monceaux-le-comte, Ruages, Saint-didier, Tannay et Vignol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1308 du 11 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Tannay sur le territoire des communes d'Amazy, Asnois, Dirol, Flez-cuzy, Metz-le-comte, Monceaux-le-comte, Ruages, Saint-didier, Tannay et Vignol ;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultées le 06 décembre 2007 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 06 décembre 2007 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sous réserve du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'YONNE sur le secteur de Tannay sur le territoire des communes d' Amazy, Asnois, Dirol, Flez-cuzy, Metz-le-comte, Monceaux-le-comte, Ruages, Saint-didier, Tannay et Vignol, qui comprend :

une note de présentation,
un règlement,
des annexes à la note de présentation (méthodologie, photos, glossaire),
les cartes des aléas, les cartes des enjeux, les cartes de zonage.

ARTICLE 2 : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes d'Amazy, Asnois, Dirol, Flez-cuzy, Metz-le-comte, Monceaux-le-comte, Ruages, Saint-didier, Tannay et Vignol.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'YONNE sur le secteur de Tannay sur le territoire des communes d'Amazy, Asnois, Dirol, Flez-cuzy, Metz-le-comte, Monceaux-le-comte, Ruages, Saint-didier, Tannay et Vignol peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy,
M. le directeur départemental de l'équipement,
Mmes et MM. les maires d'Amazy, Asnois, Dirol, Flez-cuzy, Metz-le-comte, Monceaux-le-comte, Ruages, Saint-didier, Tannay et Vignol

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 novembre 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2009-P-14-arrêté fixant réorganisation et répartition des attributions en matière d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entre la DRIRE et la DDSV pour le département de la Nièvre et portant nomination des inspecteurs des installations classées

VU le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 33 ;

VU la circulaire du 10 mai 1991 relative au renouveau du service public et à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle - emploi solidarité - du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU la proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre en date du 20 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

Article 1^{er} : Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Nièvre.

Article 2 : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est confiée à

- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui assure la coordination de l'inspection,

- la direction départementale des services vétérinaires,

Article 3 : La prise en charge de l'inspection d'un établissement est fixée en fonction de la rubrique de la nomenclature correspondant à son activité principale selon la répartition définie ci-après :

- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

. rubriques qui ne sont pas expressément visées en annexe du présent arrêté.

- direction départementale des services vétérinaires

. rubriques énoncées en annexe.

Cette prise en charge entraîne l'inspection de toutes les installations classées de l'établissement.

Article 4 : L'organisation générale est fixée comme suit :

- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement comprend un service régional de l'environnement industriel ayant autorité sur les inspecteurs des subdivisions territoriales ;

- la direction départementale des services vétérinaires comprend un service des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne propose au préfet la désignation des inspecteurs des installations classées.

Après nomination, le préfet délivrera à ces inspecteurs une carte de commissionnement dont la durée de validité sera limitée au maximum à trois ans.

Article 6 : Un inspecteur des installations classées ne peut appartenir à une structure réalisant des missions d'ingénierie ou d'appui technique pour le compte d'une collectivité ou d'une entreprise.

Article 7 : La nomination d'un inspecteur des installations classées implique que celui-ci consacre une part significative de son temps à cette fonction.

Article 8 : Sont nommés inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement :

DRIRE BOURGOGNE :

- M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - M. Jean-Pierre THOREY – ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol,
 - M. Dominique VANDERSPEETEN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
 - M. Olivier TIEDREZ, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - Mlle Natacha WNUK, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
 - Mme Joanne DESREUMAUX, ingénieur de l'industrie et de mines,
 - M. Rémi MORGE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Christophe PINSON, technicien supérieur chef de l'industrie et des mines,
- ainsi que pour la subdivision de la Nièvre :

- M. Gilles ROUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. François MARCEAU, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- Mme Vanessa COLLIGNON, technicienne supérieure de l'industrie et des mines

DDSV de la Nièvre :

- M. Romain LECOLE, technicien supérieur des services vétérinaires,

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2007-P-5287 du 21 septembre 2007 fixant l'organisation générale et la répartition des attributions en matière d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entre la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la direction départementale des services vétérinaires pour le département de la Nièvre est abrogé.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à chacun des intéressés et à :

- M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nevers,
- M. le trésorier payeur général,
- Mme et MM. les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, Clamecy et Château-Chinon,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Nevers, le 6 janvier 2009
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2009-P-342-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ;
Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est à compter du 1er janvier 2009 ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence ROUSSE, directrice de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
de signer des copies certifiées conformes à l'original :
- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2 :

M. Michel HUPAYS peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-P-2070 du 25 avril 2008 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Nièvre et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers
le 26 janvier 2009
le Prefet
GilbertPAYET

2009-P-345-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;
VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;
VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté ministériel n° 08 012669 du 12 décembre 2008, portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°08005721 du 02 juin 2008, portant nomination de M. Bruno LHUISSIER en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie d'appui territorial doivent être conformes aux objectifs généraux de l'État.

Le préfet s'assure de cette conformité dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 5.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie d'un montant supérieur à 90.000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Patrick BOURVEN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

M. Patrick BOURVEN peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

M. Bruno LHUISSIER peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département de la Nièvre seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, le guichet unique de l'ingénierie d'appui territorial ou le CETE de Lyon transmet chaque trimestre au préfet, la liste des offres remises le trimestre précédent et participe aux réunions de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 6 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la DDEA de la Nièvre, et au CETE de Lyon. Cet arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du département de la Nièvre, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers
le 27 janvier 2009
Le Préfet,
Gilbert PAYET

5.1. secrétariat général

2009-P-081-Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles.

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1. ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n°78-733 du 17 juillet 1978, la loi n°88-15 du 5 janvier 1988, la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n°46-1138 du 28 mai 1946, le décret n°53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n°94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le récépissé qui leur a été adressé par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **18 décembre 2008**, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Ville	N° de licence	Catégorie	Date récépissé
BOISORIEUX Claudine	Mairie de CLAMECY	CLAMECY	1-1021690	1	13/11/2008
LABAYLE Katia	DES AILES AUX PIEDS	LA CHARITE/LOIR E	2-142003 3-142004	2-3	10/10/2008
LEPOIVRE Alexandre	HISTOIRES DE PROD	LUZY	2-1021672 3-1021673	2-3	13/10/2008
LHOEST- MARTIN Evelyne	COMPAGNIE DU BATELEUR	NEVERS	2-142633	2	10/10/2008
PEIGNELIN Oriane	DEVIATION	CORBIGNY	2-1021710	2	20/11/2008
POMMEAU Fabien	REBELLIS	TERNANT	2-1021705	2	18/11/2008
ROIG Anne-Louise	NAGARYTE	NEVERS	2-143767	2	18/11/2008

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel PAILLISSE

5.2. sous-préfecture de Clamecy

2008-SPCL-344-Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Jean LAUTIER en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;

Vu la commission de garde en date du 4 août 2008, délivrée par Monsieur Jean-Pierre HARY, détenteur de droits de chasse à « Chantereau » LA COLLANCELLE à Monsieur Jean LAUTIER ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre en date du 13 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean LAUTIER;

ARRETE :

Article 1er. – Monsieur Jean LAUTIER, né le 25 octobre 1934 à SAINT-DIDIER (58) EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de Monsieur Jean-Pierre HARDY, situés à « Chantereau » LA COLLANCELLE.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés situés sur la commune de LA COLLANCELLE, est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean LAUTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CLAMECY.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean LAUTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Jean LAUTIER, 6 rue du Moulin à TANNAY
- Monsieur Jean-Pierre HARY, demeurant à « Mignardy » TANNAY
- Monsieur le Maire de LA COLLANCELLE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de COSNE COURS-SUR-LOIRE,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs
1, rue de l'Île Saint-Charles – NEVERS
- Archives.

Fait à CLAMECY, le 30 décembre 2008
Pour le Sous-Préfet,
La Secrétaire générale,
Patricia DETABLE

5.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2008-SP-COSNE-273-Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif du donziais

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-SPCosne-239 du 31 décembre 2003 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'Assainissement collectif du Donziais ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'Assainissement collectif du Donziais en date du 6 mars 2008 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de CESSY LES BOIS du 8 août 2008, de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS du 31 juillet 2008, de CIEZ du 1^{er} août 2008, de COLMERY du 6 octobre 2008, de COULOUTRE du 19 septembre 2008, de DONZY du 30

juillet 2008, de MENESTREAU du 22 septembre 2008, de PERROY du 29 septembre 2008, de SAINTE COLOMBE DES BOIS du 15 octobre 2008 et de SAINT MALO EN DONZIOIS du 26 septembre 2008 relatives à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'Assainissement collectif du Donziais à la date du 31 décembre 2008 et au transfert de l'actif et du passif à la communauté de communes En Donziais ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-3318 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'Assainissement collectif du Donziais est dissous à la date du 31 décembre 2008.

Article 2 : Le syndicat est liquidé aux conditions suivantes :

- Le transfert des droits et obligations du SIA du Donziais sera fait vers la communauté de communes En Donziais,
- Le transfert du matériel et des ouvrages, propriété du SIA du Donziais, sera fait vers la communauté de communes En Donziais,
- L'actif et le passif, selon l'inventaire établi par le trésorier du SIA du Donziais, seront transférés vers la communauté de communes En Donziais,
- La dissolution du SIA du Donziais sera prononcée au terme de l'exercice 2008, après le vote du compte administratif et l'approbation du compte de gestion du receveur.
-

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE-COURS SUR LOIRE, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'Assainissement collectif du Donziais, le Président de la Communauté de Communes En Donziais, les maires des communes de CESSY LES BOIS, de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, de CIEZ, de COLMERY, de COULOUTRE, de DONZY, de MENESTREAU, de PERROY, de SAINTE COLOMBE DES BOIS et de SAINT MALO EN DONZIOIS, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à COSNE-COURS SUR LOIRE, le 16 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Marina MURARO

2008-SP-COSNE-272-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes En Donziais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4639 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes En Donziais et les statuts annexés ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes En Donziais du 29 juillet 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes En Donziais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de CESSY LES BOIS du 8 août 2008, de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS du 31 juillet 2008, de CIEZ du 1^{er} août 2008, de COLMERY du 6 octobre 2008, de COULOUTRE du 19 septembre 2008, de DONZY du 30 juillet 2008, de MENESTREAU du 22 septembre 2008, de PERROY du 29 septembre 2008, de SAINTE COLOMBE DES BOIS du 15 octobre 2008 et de SAINT MALO EN DONZIOIS du 26 septembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes En Donziais ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-3318 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1 : La Communauté de Communes En Donziais reprend la compétence « assainissement collectif » suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Donziais à la date du 31 décembre 2008 et décide de modifier l'article 2 de ses statuts, relatif aux compétences.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°99-P-4639 du 21 décembre 1999 modifié est ainsi rédigé :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but l'aménagement de l'espace en améliorant les conditions de vie des habitants de la communauté de communes :

. Aménagement et entretien des chemins de randonnée, répertoriés au PDIPR, et des parcours de pêche reliant l'ensemble des communes du territoire.

. Etudes et aménagement des rivières de la Nièvre et du Nohain ainsi que de leurs affluents sur l'ensemble des communes du territoire.

. Aménagement d'infrastructures d'intérêt communautaire facilitant le développement économique et touristique.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

La communauté de communes contribuera au développement économique de l'espace communautaire avec, notamment les actions suivantes :

. Aides directes ou indirectes visant la promotion, la création et le renforcement des activités commerciales, artisanales, agricoles et industrielles :

→ Aménagement ou création de commerces ruraux, ces commerces doivent être les derniers de ce type dans la commune. Ils doivent viser à maintenir une activité existante ou à la création d'une nouvelle activité.

→ Aide à l'investissement du véhicule de tournée subordonnée à la création ou au maintien de tournées rurales et à la participation des autres entités territoriales.

. Tourisme et développement touristique :
→ Mise en œuvre de toute initiative tendant à favoriser le développement touristique.

→ Aides directes ou indirectes à l'Office de Tourisme intercommunal.
→ Information et promotion du territoire.
→ Incitation financière à la création d'hébergement touristique et à leurs mises aux normes.

. Promotion et aménagement des zones d'activités situées sur le territoire communautaire :

- Zone d'activité de la croix Arnay à Donzy.
- Zone d'activité de la fringale à Perroy.
- Zones d'activité futures de l'ensemble du territoire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

. Elimination des déchets et des ordures ménagères (collecte, traitement et élimination), à l'exception de la collecte des encombrants et des décharges de classe III qui restent de la compétence des communes.

. Assainissement collectif et non collectif :

→ Fonctionnement des services publics d'assainissement non collectif (SPANC). (La mise aux normes ou la modification des installations existantes, ainsi que la création de nouvelles installations relèvent uniquement des particuliers).

→ Investissement et fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif (l'adoption des présents statuts entraînant de fait la dissolution du SIA du Donziais)

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but l'amélioration des conditions de logement, de vie et d'accueil des habitants de la communauté de communes :

. Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (OPAH, PLH,..) y compris le financement des actions s'y rattachant et votées par la communauté.

. Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (cartes communales, PLU,..) afin d'aider les communes à la maîtrise de leur urbanisme.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

. Sont déclarées d'intérêt communautaire la construction et la réparation des équipements sportifs structurants :

- Piscine de Donzy.
- COSEC de Donzy.

- Equipements et installations sportifs des communes de Donzy et Châteauneuf Val de Bargis.
- Toute construction neuve.

La gestion de l'ensemble de ces équipements présents et à venir reste de la compétence des communes.

. Création, aménagement et équipement de nouveaux locaux à vocation artistique et culturelle.

La gestion de l'ensemble de ces équipements présents et à venir reste de la compétence des communes, selon les mêmes modalités qui régissent les rapports entre bailleurs et au sens du code civil.

COMPETENCES FACULTATIVES

. Soutien à l'animation culturelle et sportive :

→ Sont d'intérêt communautaire : les manifestations ayant lieu sur cinq communes du territoire minimum ou qui, par leurs renommées, dépassent les frontières du Donziais et contribuent à sa promotion.

→ Favoriser l'ouverture culturelle et sportive des jeunes du territoire. Sont d'intérêt communautaire, les actions inscrites dans les projets pédagogiques des écoles primaires et maternelles et du collège tels que, spectacles culturels, classes découvertes et séjours linguistiques, ainsi que l'aide au fonctionnement des associations ou coopératives s'y rattachant.

→ Soutien au fonctionnement de l'école de musique intercommunale ou des EPCC (Etablissements Publics de Coopération Culturelle) intervenant dans l'enseignement artistique et culturel.

. Intervention dans le domaine social et de la santé :

Les projets et les actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à assurer une solidarité entre les habitants de l'ensemble du territoire communautaire.

→ Services de proximité.

→ Aide au maintien à domicile des personnes dépendantes.

→ Politique de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance.

→ Politique de l'insertion et de l'emploi à destination de tous les publics concernés.

→ Favoriser le maintien des services de la santé sur le territoire en participant à la création et à la gestion d'établissements médicaux de proximité.

→ Aide au fonctionnement du centre social cantonal.

Toute intervention en faveur des autres associations locales reste du domaine communal.

. Partage de personnels de la CDC à destination de communes :

→ A la demande des communes, la communauté de communes En Donziais pourra proposer par convention le recrutement et le partage de personnels techniques et/ou administratifs entre les collectivités et/ou la CDC.

. Dépenses liées à la construction du collège :

→ Remboursement des emprunts contractés lors de la construction du collège

. Interventions dans l'étude et la création de zones de développement éolien ou toutes autres zones ou secteurs d'énergies renouvelables.

Article 3 : Cette modification des compétences s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes En Donziais annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes EN DONZIAIS, les maires des communes de CESSY LES BOIS, de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, de CIEZ, de COLMERY, de COULOUTRE, de DONZY, de MENESTREAU, de PERROY, de SAINTE COLOMBE DES BOIS et de SAINT MALO EN DONZIOIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 15 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Marina MURARO

STATUTS

annexés à l'arrêté n°2008-SPCOSNE-272 du 15 décembre 2008

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de CESSY LES BOIS, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, CIEZ, COLMERY, COULOUTRE, DONZY, MENESTREAU, PERROY, SAINTE COLOMBE DES BOIS et SAINT MALO EN DONZIOIS qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "EN DONZIAIS".

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet a vocation à s'articuler avec les démarches de "territoire" et de "pays", en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté

Dans ce but, la communauté de communes EN DONZIAIS exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but l'aménagement de l'espace en améliorant les conditions de vie des habitants de la communauté de communes :

. Aménagement et entretien des chemins de randonnée, répertoriés au PDIPR, et des parcours de pêche reliant l'ensemble des communes du territoire.

. Etudes et aménagement des rivières de la Nièvre et du Nohain ainsi que de leurs affluents sur l'ensemble des communes du territoire.

. Aménagement d'infrastructures d'intérêt communautaire facilitant le développement économique et touristique.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:

La communauté de communes contribuera au développement économique de l'espace communautaire avec, notamment les actions suivantes :

. Aides directes ou indirectes visant la promotion, la création et le renforcement des activités commerciales, artisanales, agricoles et industrielles :

→ Aménagement ou création de commerces ruraux, ces commerces doivent être les derniers de ce type dans la commune. Ils doivent viser à maintenir une activité existante ou à la création d'une nouvelle activité.

→ Aide à l'investissement du véhicule de tournée subordonnée à la création ou au maintien de tournées rurales et à la participation des autres entités territoriales.

. Tourisme et développement touristique :

→ Mise en œuvre de toute initiative tendant à favoriser le développement touristique.

→ Aides directes ou indirectes à l'Office de Tourisme intercommunal.

→ Information et promotion du territoire.

→ Incitation financière à la création d'hébergement touristique et à leurs mises aux normes.

. Promotion et aménagement des zones d'activités situées sur le territoire communautaire :

- Zone d'activité de la croix Arnay à Donzy.
- Zone d'activité de la fringale à Perroy.
- Zones d'activité futures de l'ensemble du territoire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

. Elimination des déchets et des ordures ménagères (collecte, traitement et élimination), à l'exception de la collecte des encombrants et des décharges de classe III qui restent de la compétence des communes.

. **Assainissement collectif et non collectif :**

→ **Fonctionnement des services publics d'assainissement non collectif**

(SPANC). (La mise aux normes ou la modification des installations existantes, ainsi que la création de nouvelles installations relèvent uniquement des particuliers).

→ **Investissement et fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif (l'adoption des présents statuts entraînant de fait la dissolution du SIA du Donziais)**

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but l'amélioration des conditions de logement, de vie et d'accueil des habitants de la communauté de communes :

. Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (OPAH, PLH,..) y compris le financement des actions s'y rattachant et votées par la communauté.

. **Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (cartes communales, PLU,..) afin d'aider les communes à la maîtrise de leur urbanisme.**

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

. Sont déclarées d'intérêt communautaire la construction et la réparation des équipements sportifs structurants :

- Piscine de Donzy.
- COSEC de Donzy.
- Equipements et installations sportifs des communes de Donzy et Châteauneuf Val de Bargis.
- Toute construction neuve.

La gestion de l'ensemble de ces équipements présents et à venir reste de la compétence des communes.

. Création, aménagement et équipement de nouveaux locaux à vocation artistique et culturelle.

La gestion de l'ensemble de ces équipements présents et à venir reste de la compétence des communes, selon les mêmes modalités qui régissent les rapports entre bailleurs et au sens du code civil.

COMPETENCES FACULTATIVES

. Soutien à l'animation culturelle et sportive :

→ Sont d'intérêt communautaire : les manifestations ayant lieu sur cinq communes du territoire minimum ou qui, par leurs renommées, dépassent les frontières du Donziais et contribuent à sa promotion.

→ Favoriser l'ouverture culturelle et sportive des jeunes du territoire. Sont d'intérêt communautaire, les actions inscrites dans les projets pédagogiques des écoles primaires et maternelles et du collège tels que, spectacles culturels, classes découvertes et séjours linguistiques, ainsi que l'aide au fonctionnement des associations ou coopératives s'y rattachant.

→ Soutien au fonctionnement de l'école de musique intercommunale **ou des EPCC (Etablissements Publics de Coopération Culturelle) intervenant dans l'enseignement artistique et culturel.**

. Intervention dans le domaine social et de la santé :

Les projets et les actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à assurer une solidarité entre les habitants de l'ensemble du territoire communautaire.

→ Services de proximité.

→ Aide au maintien à domicile des personnes dépendantes.

→ Politique de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance.

→ Politique de l'insertion et de l'emploi à destination de tous les publics concernés.

→ Favoriser le maintien des services de la santé sur le territoire **en participant à la création et à la gestion d'établissements médicaux de proximité.**

→ Aide au fonctionnement du centre social cantonal.

Toute intervention en faveur des autres associations locales reste du domaine communal.

. Partage de personnels de la CDC à destination de communes :

→ A la demande des communes, la communauté de communes En Donziais pourra proposer par convention le recrutement et le partage de personnels techniques et/ou administratifs entre les collectivités et/ou la CDC.

. Dépenses liées à la construction du collège :

→ Remboursement des emprunts contractés lors de la construction du collège

. Interventions dans l'étude et la création de zones de développement éolien ou toutes autres zones ou secteurs d'énergies renouvelables.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la communauté de communes EN DONZIAIS est fixé au 18, rue du Général Leclerc, boîte postale 20 à DONZY.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La communauté de communes EN DONZIAIS est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 23 membres élus par les conseils municipaux.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé :

- communes de moins de 500 habitants : 2
- communes entre 500 et 1 000 habitants : 3
- communes de plus de 1 000 habitants : 4

Chaque commune désigne en outre des conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les cinq Vice-Présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes EN DONZIAIS à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1) l'accord du conseil de la communauté

2) la non-opposition de plus d'un tiers des conseil municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres.

La communauté de communes EN DONZIAIS pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres selon les dispositions fixées par l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Condition de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des

transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes.

5.4. -

2009-UDCCRF -122-Arrêté relatif aux tarifs taxis au titre de l'année 2009

VU l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ; réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.P.1842 du 6 juin 1996 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre ;

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,1 €

Prise en charge : **2 €**

Les tarifs des prises en charge dans les gares et aéroports peuvent être majorés de **3,2 %**.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

heure d'attente : **16,30 €** soit une chute de **0,1 €** toutes les **22,22 secondes**.

tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,81	123,46 m
B	1,20	83,33 m
C	1,62	61,73 m
D	2,40	41,66 m

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D :

tarif **A** : course de jour avec retour en charge à la station

tarif **B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,

tarif **C** : course de jour avec retour à vide à la station

tarif **D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Le tarif de nuit est applicable de 19 h à 7 h.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

4^e personne adulte : **1,50 €** pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens : **0,98 €**.

valises autres que bagages à main : **0,37 €**.

bagages à main : gratuit.

Article 6 : La pratique du tarif "*neige-verglas*" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "*pneus hiver*".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1^{ère} mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 11 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients.

Article 12 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté, dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule «W» de couleur **verte** sera apposée sur son cadran. Cette lettre sera différente de celle désignant les positions tarifaires, et sera d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, toute course dont le montant total est supérieur à 15,24 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant au minimum :

la date et le lieu de facturation,
le nom et l'adresse de l'entreprise,
le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
le décompte détaillé de la prestation, parcours effectué, montant figurant au compteur horokilométrique, supplément éventuel.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15,24 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Article 14 : L'arrêté n° 2008 - DDCCRF - 1017 du 28 février 2008 est abrogé.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
. les Sous-Préfets,
. les Maires,
. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,
. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
. le Commissaire-Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel Paillissé

2009-UDCCRF-301-Arrêté modificatif relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2009

VU l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95.935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n°87.238 du 6 avril 1987 modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ; réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96.P.1842 du 6 juin 1996 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 UDCCRF – 122 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2009 et du fait que le montant de la chute s'établit à 22,09 secondes au lieu de 22,22 secondes pour une heure d'attente fixée à 16,30 euros ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre ;

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009 UDCCRF – 122 du 15 janvier 2009 est remplacé par l'article suivant:

« Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,1 €

Prise en charge : **2 €**

Les tarifs des prises en charge dans les gares et aéroports peuvent être majorés de **3,2 %**.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

heure d'attente : **16,30 €** soit une chute de **0,1 €** toutes les **22,09 secondes**.

tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,81	123,46 m
B	1,20	83,33 m
C	1,62	61,73 m
D	2,40	41,66 m

»

..... le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

. les Sous-Préfets,

. les Maires,

. la Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,

. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

. le Commissaire-Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

6. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

6.1. -

ARHB/DRASS/2008-14-Arrêté portant autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre)

VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L 1231-1 à 4 relatifs au prélèvement d'organes sur une personne vivante,
- L 1232-1 à 6 relatifs au prélèvement d'organes sur une personne décédée,
- L 1233-1 à 4 relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes,
- L 1241-1 à 7 relatifs au prélèvement de tissus, de cellules et à la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques,
- L 1242-1 à 3 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus,
- L 1418-1 à 8 relatifs à la biomédecine ;

VU le décret n°2003-1206 du 12 décembre 2003 portant organisation de la biovigilance et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la Biomédecine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif aux règles de sécurité sanitaire portant sur le prélèvement et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU la décision n°03/92 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 29 décembre 2003, autorisant le Centre Hospitalier de Nevers, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2004, à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2009, déposé par le Centre Hospitalier de Nevers à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Considérant l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 août 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Nevers par la décision n° 03/92 du 29 décembre 2003 visée ci-dessus, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, afin d'effectuer les prélèvements à des fins thérapeutiques suivants :
prélèvements multi-organes (*cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins*) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
prélèvements de tissus (*cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments et fascia-lata*) sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, conformément à l'arrêté du 2 août 2005 visé ci-dessus ;

Article 2 : Conformément aux observations de la Directrice Générale de l'Agence de la biomédecine, une évaluation du fonctionnement de la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus sera menée à un an.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, à l'Agence de la Biomédecine et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès de M. le Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

7. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

7.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

DDAF58-2008-00141-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Fleury-sur-Loire, hameau des Bruyères

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/10/2008, présenté par le S.I.A.E.P.A. de LUTHENAY-FLEURY-AVRIL représenté par le Président, M. PIGNOT, enregistré sous le n° 58-2008-00141 et relatif à la création d'une station d'épuration sur la Commune de FLEURY-SUR-LOIRE - hameau des Bruyères;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au S.I.A.E.P.A. de LUTHENAY-FLEURY-AVRIL

de sa déclaration concernant :

la création d'une station d'épuration sur la Commune de FLEURY-SUR-LOIRE hameau des Bruyères

dont la réalisation est prévue sur la commune de FLEURY-SUR-LOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/12/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de FLEURY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FLEURY-SUR-LOIRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 4 novembre 2008,

Pour le préfet de la Nièvre et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Joël PLU

L'annexe au présent document (arrêté du 22 juin 2007) est consultable auprès de la Préfecture de la Nièvre.

2008-DDAF-5550-Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-3, L. 436-1 à L. 436-12, R. 431-1 à R.4231-6, R.436-3 à R.436-61, R.436-61, R.436-66 à R.436-79,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 21 novembre 2008,

VU l'avis du Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 21 novembre 2008,

SUR proposition conjointe du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental de l'équipement,

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 est abrogé.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-41 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L.436-5, la réglementation de la pêche dans le département de la Nièvre est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classement catégoriel

Les rivières suivantes sont classées en première catégorie piscicole :

- **L'YONNE et L'ANGUISON**, en amont de leur confluence, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;

- **L'ACOTIN** ;

- **L'ARMANCE** ;

- **LE BRIDIER** ;

- **LA BRINJAME** ;

- **LE CAILLOT** ;

- **LE CHALAUX**, sauf la partie recouverte par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats ;

- **LE CHAZELLES** ;

- **LE COUSIN**, à l'exception du réservoir de SAINT-AGNAN ;

- **LA CURE** sauf la partie du réservoir des Settons située en aval du pont de Chevigny et la partie du bassin du Crescent située en aval du pont de Raily ;
 - **LA DRAGNE** ;
 - **LE FONTBOUT** ;
 - **LE GARAT** ;
 - **LE GUIGNON** ;
 - **LA HOUSSIERE** (ou Oussière), sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre ;
 - **LE LYONNET** ;
 - **LE MARIA** ;
 - **LE MAZOU**, en amont du pont de NARCY ;
 - **LA MONTAGNE** ;
 - **LA NIEVRE de CHAMPLEMY**, en amont du pont de Bizy (D8, commune de Guérigny) ;
 - **L'OISY** ;
 - **LE PARGON** ;
 - **LA ROCHE** ;
 - **LE SAINT-MARC** ;
 - **LE SAUZAY** ;
 - **LA SAINTE-EUGENIE** ;
 - **LA SOURDE-DOUCELINE** ;
 - **LE TALVANNE** ;
 - **LE TERNIN ou TARENNE; le VERGNE ou BRACONNE** ;
 - **LE TOURON** ;
 - **LE VEYNON**, en amont du moulin de la Roche (commune de CHOUGNY)
 - **LE VIGNAN** ;
 - **LA VRILLE**, affluent de la Loire, en amont du pont d'ANNAY (commune d'ANNAY) ;
 - **L'ABEILLE**, y compris le lac de CHASSY
 - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant,
- Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Nièvre non classés en 1ère catégorie piscicole sont classés **en 2ème catégorie piscicole**.

Article 4 : Dates d'ouverture de la pêche

Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole est ouverte du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus , sauf pour les espèces suivantes :

- Les espèces migratrices (saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile et anguille) pour lesquels les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus ,
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, les dates d'ouverture de la pêche sont fixées ainsi que suit :

- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus,
- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus,
- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :
 - du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus pour les engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm,
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus pour les filets maillants

Sauf pour les espèces suivantes :

- Les espèces migratrices (saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile et anguille) pour lesquels les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus ,
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus,
- Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus (afin d'assurer une protection de ces espèces sur l'ensemble du département lors de la période de reproduction,
- Le black-bass, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 15 avril inclus et du 1^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus,
- La truite arc-en-ciel dont la pêche sur la Loire et l'Allier est autorisée du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus et la pêche sur les autres cours d'eau et plans d'eau est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.

Dans les eaux closes sur lesquelles les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement sont mises en œuvre par application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe de nuit sur les secteurs autorisés et aux dates autorisées par le Préfet de la Nièvre.

La pêche professionnelle est régie par l'article R.436-15 du Code Rural.

Article 6 : Taille minimale des poissons

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n°944 de CHATEAU-CHINON à LORMES ;
- l'ANGUISON ;
- LA HOUSSIERE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;

- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de CHOUGNY, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats.
- l'ABELLE (y compris le lac de Chassy), les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, les rios de GRANDY, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchénu, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant ;

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'Yonne 1^{ère} catégorie en aval du bassin de compensation de Panneçière

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Limitation des captures de salmonidés

Sur la Loire et l'Allier, le nombre de captures de saumons et de truites de mer autorisé par pêcheur et par an est fixé annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six**.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- une ligne,
- six balances à écrevisses.

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes,
- six balances à écrevisses,
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Dans les eaux de deuxième catégorie non domaniales, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes,
- six balances à écrevisses,
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres,
- un carrelet de 1m² à mailles de 27 mm,
- 3 lignes de fonds munies chacune de 3 hameçons au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

17 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

27 Il est interdit en vue de la capture du poisson d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

37 Pour la pêche de la carpe de nuit, là où elle est autorisée, seuls les appâts suivants sont autorisés : la bouillette et les esches d'origine végétale.

49 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche en bateau est interdite sur le lac de CHAUMECON.

Article 10 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou toute écluse.

Article 11 : Réserves temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves temporaires pourront être instituées par arrêté préfectoral pour une durée comprise entre un et cinq ans.

Article 12 :

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels dans le cadre de vidanges d'étang autorisées au titre de l'article R.214-1, rubrique 3.2.4.0, du code de l'environnement.

Article 13 :

Les services ayant la gestion de canaux ont l'obligation de faire procéder des pêches de sauvegarde avant la mise en chômage de ces canaux, en prévision des travaux qui pourraient endommager le patrimoine piscicole.

Ces pêches de sauvegarde sont soumises à autorisations délivrées par le préfet.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Messieurs les Sous-Préfets,

Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Monsieur le Président du Conseil général,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nevers,

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement à Nevers,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,

Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,

Monsieur le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à Dijon,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre chargé de la pêche en eau douce à titre de compte rendu.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2008,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel PAILLISSE

2008-DDAF-5577-Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2009 dans le département de la Nièvre

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L.433-1, L.433-2, L.433-3, L.436-5 et L.436-11, et le titre III du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R.436-6 à R.436-61, réglementant la pêche en eau douce,

VU l'arrêté modificatif de l'arrêté n° 2006-866 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie n°2007-2184,

VU l'arrêté prolongeant le plan de gestion 2003-2007 des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne n°690/SGAR du 27 décembre 2007, et dans l'attente du plan de gestion des poissons migrateurs dans le bassin de la Loire 2008-2012,

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n°2008-DDAF- 5550 du 15 décembre 2008,

VU le décret relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées n° 94- 157 du 16 février 1994 et notamment ses articles 14, 17, 19 et 21,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 21 novembre 2008,

VU l'avis de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, bassin Loire-Bretagne, en date du 8 décembre 2008,

SUR proposition conjointe du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental de l'équipement,

Article 1^{er} : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

- **Ouverture générale** : du 14 mars au 20 septembre 2009

- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre 2009
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 13 juin au 20 septembre 2009
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

- **Ouverture générale** :

Pêche aux lignes	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009
Pêche aux engins et aux filets	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2009 et du 9 mai au 31 décembre 2009 sur les cours d'eau non domaniaux
Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009 sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)
Pêche aux filets « maillants »	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2009 et du 9 mai au 31 décembre 2009 sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)

- Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 16 mai au 31 décembre 2009
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2009 et du 9 mai au 31 décembre 2009
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2009 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2009
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2009 sur l'Allier et la Loire du 1 ^{er} janvier au 31 décembre sur les autres cours d'eau
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 14 mars au 20 septembre 2009
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 13 juin au 31 décembre 2009
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- saumon atlantique (*Salmo salar*) et truite de mer (*Salmo trutta*, f ; *trutta*) : PECHE INTERDITE en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- grande alose, alose feinte : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 en 2^{ème} catégorie.
- lamproie marine, lamproie fluviatile : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 en 2^{ème} catégorie, **sauf sur la Loire et ses affluents en amont du bec d'allier où sa pêche est interdite.**
- anguille jaune : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 en eaux de 2^{ème} catégorie et du 14 mars au 20 septembre 2009 en eaux de 1^{ère} catégorie (**attention modification possible des dates d'ouverture et fermeture en cours d'année 2009**).
- anguille d'avalaison : PECHE INTERDITE en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - Messieurs les Sous-Préfets,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre de la Nièvre,
 - M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
 - M. le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
 - M. le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons
- ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à NEVERS, le 18 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel PAILLISSE

2008-DDAF-5611-Arrêté approuvant les statuts de la fédération de la Nièvre pour la pêche et de protection du milieu aquatique

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce et notamment son article R.434-29,
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
VU les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre transmis par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 1^{er} décembre 2008,
SUR proposition conjointe du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental de l'équipement,

Article 1^{er} : Les statuts de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont approuvés.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre de la Nièvre,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
- M. le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel PAILLISSE

DDAF58-2008-00082-Récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative de la station d'épuration de Neuvy-sur-Loire

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31/07/2008, présenté par la COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE représentée par Madame le Maire de NEUVY-SUR-LOIRE, enregistré sous le n°58-2008-00082 et relatif à la régularisation administrative de la station d'épuration de NEUVY-SUR-LOIRE;

Vu le dossier déclaré complet le 22 octobre 2008 ;

**donne récépissé à COMMUNE DE NEUVY SUR LOIRE
de sa déclaration concernant :
régularisation administrative de la Station d'épuration de NEUVY-SUR-LOIRE
dont la réalisation est prévue sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/12/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de NEUVY-SUR-LOIRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 22 octobre 2008,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

L'annexe au présent document (arrêté du 22 juin 2007) est consultable auprès de la Préfecture de la Nièvre.

DDAF58-2008-00139-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, référence cadastrale A n°58, 59 et 60 sur la commune de Béard

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/10/2008, présenté par Monsieur BERTHELOT Jean-François, enregistré sous le n° 58-2008-00139 et relatif à la vidange d'étang, référence cadastrale A n° 58, 59 et 60, commune de BEARD

**donne récépissé à Monsieur BERTHELOT Jean-François
de sa déclaration concernant :
Vidange d'étang, référence cadastrale A n° 58, 59 et 60,
dont la réalisation est prévue sur la commune de BEARD.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
-----------------	-----------------	---------------	---

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter la vidange du plan d'eau avant le 30/12/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BEARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEARD par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 5 novembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Joël PLU

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Vidange d'étang, référence cadastrale A n°58, 59 et 60, commune de BEARD

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/11/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne

compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'épandage des matières de curage est soumis à l'article 159 du règlement sanitaire départemental (cf : document ci-joint).

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BEARD où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de BEARD.

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2008,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

DDAF58-2008-00146-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, référence cadastrale section D2 E, parcelle 01 sur la commune de Anlezy

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/11/2008, présenté par Monsieur SIMON Philippe, enregistré sous le n°58-2008-00146 et relatif à la vidange d'étang, référence cadastrale section D2 E, parcelle 01, commune d'ANLEZY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à Monsieur SIMON Philippe
de sa déclaration concernant :**

**Vidange d'étang, référence cadastrale section D2 E, parcelle 01,
dont la réalisation est prévue sur la commune de ANLEZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/01/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ANLEZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ANLEZY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 20 novembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Joël PLU

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Vidange d'étang, référence cadastrale section D2 E, parcelle 01, commune d'ANLEZY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/11/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ANLEZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'ANLEZY.

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2009,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

7.2. Service économie agricole

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Elodie CAPRON

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mlle Elodie CAPRON**, Les Carrus, 58380 Lucenay-les-aix, reçue complète le 06/11/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **94,22 ha** sis à Toury Lurcy s'inscrit dans le cadre de son installation,
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Géraldine BOURGOGNE et Olivier ROBERT, associés au sein de l'EARL DES PITONS, sur une surface de 173,59 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

Considérant que le projet d'**Elodie CAPRON** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Géraldine BOURGOGNE et Olivier ROBERT, associés au sein de l'EARL DES PITONS,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **Mlle Elodie CAPRON** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 94,22 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL de Rosay

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Serge COLAS gérant de l'EARL DE ROSAY**, Thouez, 58210 Champlemy, reçue complète le 12/11/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **15,18 ha** sis à Prémery conduirait le demandeur à exploiter 323,91 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Jacques-Antoine ROSE, sur une surface de 38,33 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

- M. Jérémie JAUPITRE, sur une surface de 29,80 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

- Mme Pascale COINTE et M. Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL LES PERRIERES, sur une surface de 24,91 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Serge COLAS gérant de l'EARL DE ROSAY** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Jacques-Antoine ROSE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **M. Serge COLAS gérant de l'EARL DE ROSAY** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 15,18 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL des Pitons

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Géraldine BOURGOGNE et M. Olivier ROBERT, associés au sein de l'EARL DES PITONS**, Les Pitons, 58380 Lucenay-les-aix, reçue complète le 07/08/08,

Considérant :

- qu'il s'agit de la réunion de deux exploitations avec création d'une EARL et d'une installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter **176,58 ha** sis à Cronat, Toury Lurcy et Lucenay les Aix,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Mlle Elodie CAPRON, sur une surface de 94,22 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Géraldine BOURGOGNE et Olivier ROBERT, associés au sein de l'EARL DES PITONS** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet d'Elodie CAPRON,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **Mme Géraldine BOURGOGNE et M. Olivier ROBERT, associés au sein de l'EARL DES PITONS** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 176,58 ha *.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL des Perrières

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Pascale COINTE et M. Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL DES PERRIERES**, demeurant Les Perrières, 58330 Crux la Ville, reçue complète le 02/09/08 et ayant fait l'objet d'une prorogation de délai en date du 12 novembre 2008,

Considérant :

- que le projet de reprise de **24,91 ha** sis à Moussy, Lurcy le Bourg et Prémery conduirait les demandeurs à exploiter 365,89 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Jacques-Antoine ROSE, sur une surface de 38,33 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

- M. Jérémie JAUPITRE, sur une surface de 29,80 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

- M. Serge COLAS, gérant de l'EARL DE ROSAY, sur une surface de 15,18 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Pascale COINTE et M. Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL DES PERRIERES**, n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Jacques-Antoine ROSE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **Mme Pascale COINTE et M. Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL DES PERRIERES** ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 24,91 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC ROGUE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par MM. Olivier et Didier ROGUE associés au sein du **GAEC ROGUE**, "Domaine de Châlon", 58300 Decize (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 303,95 ha, reçue complète le 6 juillet 2007,
Vu la décision préfectorale défavorable en date du 23 octobre 2007 n'autorisant pas MM. Olivier et Didier ROGUE associés au sein du **GAEC ROGUE** à exploiter 40,31 ha sur la commune de Saint Léger des Vignes.

Considérant :

- que la reprise de **40,31 ha** sis à Saint-Léger-des-Vignes conduirait les demandeurs à exploiter 344,26 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Victorien DRAGAN qui projetait de s'installer sur ces 70,34 ha avec les aides de l'Etat,
- Mlle Magali BEDOIN qui projetait de s'installer sur ces 70,34 ha avec les aides de l'Etat,
- M. Bertrand GRANDJEAN :
 - qui exploite 157,81 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
 - qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant les lettres de retrait de candidature de M. Victorien DRAGAN en date du 21 novembre 2008 et de Mlle Magali BEDOIN en date du 29 octobre 2008,

Considérant que le projet de MM. Olivier et Didier ROGUE associés au sein du **GAEC ROGUE** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de M. GRANDJEAN,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 09 décembre 2008,

Article unique : MM. Olivier et Didier ROGUE associés au sein du **GAEC ROGUE** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 40,31 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Bertrand GRANDJEAN

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Bertrand GRANDJEAN**, "Carrue", 58300 Saint-Léger-des-Vignes (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 157,81 ha, reçue complète le 10 juillet 2007,
Vu la décision préfectorale défavorable en date du 23 octobre 2007 n'autorisant pas M. GRANDJEAN à exploiter 70,34 ha sur les communes de Decize et Saint Léger des Vignes.

Considérant :

- que la reprise de **70,34 ha** sis à Decize et Saint-Léger des Vignes conduirait le demandeur à exploiter 228,15 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation.
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Victorien DRAGAN qui projetait de s'installer sur ces 70,34 ha avec les aides de l'Etat,
- Mlle Magali BEDOIN qui projetait de s'installer sur ces 70,34 ha avec les aides de l'Etat,
- MM. Olivier et Didier ROGUE associés au sein du GAEC ROGUE :
 - qui exploitent 303,95 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
 - qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant les lettres de retrait de candidature de M. Victorien DRAGAN en date du 21 novembre 2008 et de Mlle Magali BEDOIN en date du 29 octobre 2008,

Considérant que le projet de M. GRANDJEAN est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Olivier et Didier ROGUE associés au sein du GAEC ROGUE,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : M. Bertrand GRANDJEAN est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 70,34 ha*.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC LOISY

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Marie-Thérèse LOISY et M. Patrick LOISY associés au sein du GAEC LOISY**, Le Bourg, 58140 Empury, reçue complète le 30/09/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **8,47 ha** sis à Empury conduirait les demandeurs à exploiter 168,74 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Mme Annie LAROCHE et M. Cédric LAROCHE, associés au sein du GAEC DE CHAUMOIS, sur une surface de 8,47 ha et qui a fait l'objet d'une autorisation implicite d'exploiter en date du 28 août 2008,
- que ce projet s'inscrivait dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet pouvait se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Marie-Thérèse LOISY et M. Patrick LOISY, associés au sein du GAEC LOISY** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Annie LAROCHE et M. Cédric LAROCHE, associés au sein du GAEC DE CHAUMOIS,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **Mme Marie-Thérèse LOISY et M. Patrick LOISY, associés au sein du GAEC LOISY**, sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 8,47 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Jérémie JAUPITRE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Jérémie JAUPITRE**, Bourras l'Abbaye, 58350 Saint Malo en Donzinois, reçue complète le 07/11/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **29,80 ha** sis à Prémery, Lurcy le Bourg et Moussy s'inscrit dans le cadre de son installation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Jacques-Antoine ROSE, sur une surface de 38,33 ha :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

- M. Serge COLAS, gérant de l'EARL DE ROSAY, sur une surface de 15,18 ha :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

- Mme Pascale COINTE et M. Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL LES PERRIERES, sur une surface de 24,91 ha :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Jérémie JAUPITRE** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Jacques-Antoine ROSE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **M. Jérémie JAUPITRE** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 29,80 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Michel JOLY

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Michel JOLY**, Précvy, 58800 Cervon, reçue complète le 26/09/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **32,11 ha** sis à Cervon, Lormes et Vauclaux conduirait le demandeur à exploiter 177,41 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- M. Jean-Luc LANDRY, sur une surface de 8,88 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que le demandeur n'est pas soumis au contrôle des structures agricoles mais qu'il pourrait se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de **Michel JOLY** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Jean-Luc LANDRY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **M. Michel JOLY** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 32,11 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Florent MONIN

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Florent MONIN**, La Montagne, 58350 Chasnay, reçue complète le 08/12/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **9,47 ha** sis à Narcy s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- MM. Jérôme DELHOSTAL, Rémi JAUPITRE et Jean-Luc PREVOST, associés au sein de la SCEA DES CHAUMES, sur une surface de 385,59 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de regroupement d'exploitations avec création de société et installation aidée
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Florent MONIN** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Jérôme DELHOSTAL, Rémi JAUPITRE et Jean-Luc PREVOST, associés au sein de la SCEA DES CHAUMES,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **M. Florent MONIN** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 9,47 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Jacques-Antoine ROSE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Jacques Antoine ROSE**, Les Chazeaux, 58330 Saint Benin des Bois, reçue complète le 07/08/08 et ayant fait l'objet d'une prorogation de délai en date du 12 novembre 2008,

Considérant :

- que le projet de reprise de **38,33 ha** sis à Prémery, Lurcy le Bourg et Moussy s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Jérémie JAUPITRE, sur une surface de 29,80 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

- M. Serge COLAS, gérant de l'EARL DE ROSAY, sur une surface de 15,18 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

- Mme Pascale COINTE et M. Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL LES PERRIERES, sur une surface de 24,91 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Jacques Antoine ROSE** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Jérémie JAUPITRE, Serge COLAS, gérant de l'EARL DE ROSAY et Pascale COINTE et Benoît COINTE, associés au sein de l'EARL LES PERRIERES,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **M. Jacques Antoine ROSE** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 38,33 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA des Chaumes

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **MM. Jérôme DELHOSTAL, Rémi JAUPITRE et Jean-Luc PREVOST, associés au sein de la SCEA DES CHAUMES**, Domaine de Bellevue, 58350 Châteauneuf-val-de-Bargis, reçue complète le 14/08/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **385,59 ha** sis à Narcy, Châteauneuf Val de Bargis, Colméry, Menou, Sichamp, Chasnay et Saint Malo en Donzinois, s'inscrit dans le cadre de regroupement d'exploitations, de création de société et d'une installation avec les aides de l'Etat,

- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- M. Florent MONIN, sur une surface de 9,47 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre l'installation du demandeur,

- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **MM. Jérôme DELHOSTAL, Rémi JAUPITRE et Jean-Luc PREVOST, associés au sein de la SCEA DES CHAUMES** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Florent MONIN,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **MM. Jérôme DELHOSTAL, Rémi JAUPITRE et Jean-Luc PREVOST, associés au sein de la SCEA DES CHAUMES** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 385,59 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Jean-Paul TAUPIN

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Jean-Paul TAUPIN**, Certaines, 58800 Cervon, reçue complète le 26/09/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **3,55 ha** sis à Cervon conduirait le demandeur à exploiter 135,21 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- M. Jean-Luc LANDRY, sur une surface de 8,88 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que le demandeur n'est pas soumis au contrôle des structures agricoles mais qu'il pourrait se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de **Jean-Paul TAUPIN** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Jean-Luc LANDRY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 décembre 2008,

Article unique : **M. Jean-Paul TAUPIN** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 3,55 ha.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Joël PLU

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Monsieur Philippe LAVOLLEE - demeurant Saint Maurice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,48 ha sis à Crux la Ville, réceptionné de dossier complet en date du 05/08/08

Dépôt le : 05/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DES BORDETS demeurant Saint Léger de Fougeret a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 160,58 ha sis à Maux, Saint Léger de Fougeret et Sermages, réceptionné de dossier complet en date du 07/08/08

Dépôt le : 07/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Florent GOBY - demeurant Crux la Ville a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 76,11 ha sis à Saint Révérien, Champallement, Neuilly et Crux la Ville, réceptionné de dossier complet en date du 12/08/08

Dépôt le : 12/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Pétrus VAN BOEKEL -EARL DE CALOT demeurant Magny Cours a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 74,75 ha sis à Saint Parize le Châtel, réceptionné de dossier complet en date du 13/08/08

Dépôt le : 13/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Philippe ARNOULD - demeurant Lavau a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 6,43 ha sis à Arquian, réceptionné de dossier complet en date du 13/08/08

Dépôt le : 15/07/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE LA PICHERETTE demeurant Cercy la Tour a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 13,94 ha sis à Montambert, réceptionné de dossier complet en date du 14/08/08

Dépôt le : 14/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DU PAVILLON demeurant Billy sur Oisy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 9,75 ha sis à Billy sur Oisy, Corvol l'Orgueilleux et Saint Pierre du Mont, réceptionné de dossier complet en date du 14/08/08

Dépôt le : 14/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC SAVRE demeurant Toury Lurcy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 24,70 ha sis à Toury Lurcy, réceptionné de dossier complet en date du 18/08/08

Dépôt le : 18/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DURAND demeurant Cronat a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 36,31 ha sis à La Nucle Maulaix, réceptionné de dossier complet en date du 18/08/08

Dépôt le : 18/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE MORCHERE demeurant Dun les Places a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 27,54 ha sis à Dun les Places, réceptionné de dossier complet en date du 27/08/08

Dépôt le : 27/08/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 7 janvier 2009,
La secrétaire administrative,
Christine BONNOT

8. Direction départementale de l'équipement

8.1. -

2008-DDE-5625-Arrêté n°2008-DDE-5625 en date du 24 décembre 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie de Saint-Franchy

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n°75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation, par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-704 du 17 mars 1998 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-383 du 9 février 2001 modifié, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- P- 4405 du 8 septembre 2008 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 31 octobre 2008 formulée par monsieur JAVELLE Christian, maire de SAINT-FRANCHY, portant sur la création d'une rampe d'accessibilité avec un pourcentage de 9% au lieu des 6% réglementaires ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 décembre 2008 ;

Considérant que la mairie de SAINT-FRANCHY est actuellement inaccessible ;

Considérant que la norme pour l'installation d'une rampe dans un bâtiment existant est de 6% ;

Considérant qu'au vu de l'implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives, la longueur disponible est insuffisante pour respecter ce pourcentage ;

Considérant que le personnel de la mairie est disponible pour aider les personnes utilisant des fauteuils roulants ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

9. ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à monsieur le maire de SAINT-FRANCHY concernant la mise en place d'une rampe à 9 % (au lieu des 6 % réglementaires), avec une borne d'appel en bas de cette rampe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 24 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

2008 - DDEA - 177-DEE N°008350 SIEEEN N°14.7107. 10 Commune d'ALLUY Ouvrage : renforcement BT l'huy Moreau

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par le SIEEEN sur le territoire de la commune d'ALLUY,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 9 décembre 2008,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan en date du 11 décembre 2008,

VU l'avis du Maire d'ALLUY en date du 13 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 15 décembre 2008,

VU les accords tacites des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au renforcement BT "l'huy Moreau" à ALLUY, est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Toutes les traversées de chaussée seront réalisées par une technique sans tranchée.
 - Un rendez vous sera pris avec les services du Conseil Général (CER de Chatillon en Bazois) pour le passage de la trancheuse afin de repérer les aqueducs et les système d'évacuation des eaux pluviales.
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
 - Le projet sera conduit dans le respect des servitudes liées à la présence de la liaison hertzienne Chatillon/La Boulaine.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ✓ affichage en préfecture pendant deux mois,
- ✓ affichage en mairie d'ALLUY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire d'ALLUY, le président du SIEEEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du SIEEEN et copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur d'ERDF à Nevers,
- Monsieur le maire d'ALLUY,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,

- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2009 - DDEA - 178-DEE N° 008383 SIEEEN N° 24.7660. 12 Commune de ST PIERRE LE MOUTIER Ouvrage : tarif jaune "ATAC"

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par le SIEEEN sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 9 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 décembre 2008,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 23 décembre 2008,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 6 janvier 2009,

VU les accords tacites du maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au tarif jaune "ATAC" à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le poste HTA/BTA sera de teinte RAL 7034 et déplacé au fond de parking,
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

1. insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. affichage en préfecture pendant deux mois,
3. affichage en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, le président du SIEEEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du SIEEEN et copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur d'ERDF à Nevers,
- Monsieur le maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- Monsieur le président de communauté de communes du Nivernais Bourbonnais à St Pierre-le-Moutier,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2009 - DDEA - 179-DEE N° 008386 SIEEEN N° 22.4938. 10.04 Commune d'AVRIL SUR LOIRE Ouvrage : RBT LES MASSETTES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par le SIEEEN sur le territoire de la commune d'AVRIL SUR LOIRE

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 9 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 décembre 2008,

VU l'avis l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais en date du 16 décembre 2008,

VU les accords tacites du maire de d'AVRIL SUR LOIRE et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au RBT Les Massettes à AVRIL SUR LOIRE, est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le projet sera conduit dans le respect des servitudes liées à la présence du PPRI de la Loire section Nevers/St Leger des Vignes, faisceau Hertzien Yzeure/Les Jabots et câble RG 58 568 F,.
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Les travaux devront être réalisés aux conditions habituelles d'enfouissement des canalisations et de remise en état des chaussées, trottoirs et accotements (voir annexe 1).
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie d'AVRIL SUR LOIRE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire d'AVRIL SUR LOIRE, le président du SIEEEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du SIEEEN et copie sera transmise à :

- ✓ Monsieur le directeur d'ERDF à Nevers,
- ✓ Monsieur le maire d'AVRIL SUR LOIRE,
- ✓ Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- ✓ Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- ✓ Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- ✓ Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais à Nevers.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009 - DDEA - 180-DEE N°008387 ERDF N°D324/0243 75 Communes de
MAGNY COURS ET ST PARIZE LE CHATEL Ouvrage : déplacement
d'ouvrages HTA pour l'aménagement de la future A77 à Moiry**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire des communes de MAGNY COURS et ST PARIZE LE CHATEL

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 10 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 décembre 2008,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais en date du 16 décembre 2008,

VU l'avis de la communauté de communes Loire et Allier en date du 17 décembre 2008,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 6 janvier 2009,

VU les accords tacites des maires de MAGNY COURS et ST PARIZE LE CHATEL et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au déplacement d'ouvrages HTA pour aménagement de la future A77 à Moiry – communes de MAGNY COURS et ST PARIZE LE CHATEL, est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel

du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Sur le secteur "Champs des pierres" le mur de parpaings sera peint dans un coloris similaire à celui retenu pour l'armoire (teinte RAL 603),
 - Sur le secteur de Moiry, 3 poteaux PBA dans l'axe de l'allée de platanes devront être déposés,
 - Les travaux sur chaussée, les bords de la zone d'intervention devront être sciées afin de présenter une découpe franche, Le remblayage de la fouille sur chaussée sera réalisé en GNT0/31,5 et la réfection définitive de la chaussée sera réalisée en grave bitume sur 12 cm et enrobés à chaud sur 6 cm conformément à la fiche (voir annexe 1).
 - Des précautions devront être prises pour préserver les réseaux aériens ou souterrains présents dans ce secteur,
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairies de MAGNY COURS et ST PARIZE LE CHATEL pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de MAGNY COURS et ST PARIZE LE CHATEL, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de MAGNY COURS,
- Monsieur le maire de ST PARIZE LE CHATEL,
- Monsieur le président de la communauté de communes Loire et Allier à Magny-Cours,

- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais à Nevers,
- Monsieur le chef de la Direction Interdépartementale des Routes, district de la Charité à la Charité sur Loire.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Le chef du service sécurité et prévention des risques,
 Jacqueline ERAUD RONDEAU

2009 - DDEA - 181-DEE N°008388 ERDF N°D324/R0136 2 Commune de DORNES Ouvrage : Fiabilisation HTA du départ de "Dornes"

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de DORNES,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 11 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 décembre 2008,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais en date du 16 décembre 2008,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 23 décembre 2008,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 6 janvier 2009,

VU les accords tacites du maire de DORNES et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la fiabilisation HTA du départ "Dornes" – commune de DORNES est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le projet sera conduit dans le respect des servitudes liées à la présence du faisceau hertzien Yzeure/Les Jabots et câble RG 58 568 F et réseau Gaz Sloup-Nevers-Moulins,
 - Les recommandations de l'expertise écologique seront respectées,
 - Les travaux se situent à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression "AVERNES-NEUVILLE-LES-DECIZE" de diamètre 150 et 300 mm, Ces canalisations entraînent en domaine privé **une zone non aedificandi de 6 mètres de large (2 mètres à gauche, 2 mètres entre les deux canalisations et 2 mètres à droite)** où les constructions en dur, **la modification du profil du terrain**, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.
 - En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz existante et d'un câble électrique, une distance d'au moins 0,50 m doit séparer les génératrices voisines. Au niveau de chaque croisement, la canalisation de gaz doit être **impérativement** signalée par un grillage avertisseur jaune posé au moins 0,20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Lorsque le câble est protégé par fourreau, il y aura lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant de ce dernier existe de part et d'autre du point de croisement,
 - Il est interdit de faire usage d'explosifs, ainsi que de techniques de fonçage ou autres, génératrices de vibrations à moins de 100 mètres de la canalisation sans un accord préalable.
 - Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994, imposent d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de cette conduite en rédigeant une déclaration d'intention de commencement de travaux. Il sera nécessaire de prendre contact avec le représentant local – Monsieur GUILLEMIER, chemin de Rancy, CV n° 21, 03400 YZEURE – ☎ 04.70.20.78.51.
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.

Les travaux sur chaussée seront réalisés en fonçage sur la RD 13 et RD 190 (couche de roulement 2008). Sur la RD 22, la technique à privilégier en traversée de chaussée sera le fonçage, en cas d'impossibilité, les bords de la zone d'intervention devront être sciés afin de présenter une découpe franche

Le remblayage de la fouille sur chaussée sera réalisé en GNT0/31,5 et la réfection définitive de la chaussée sera réalisée en grave bitume sur 12 cm et enrobés à chaud sur 6 cm conformément à la fiche (voir annexe 1).

- Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de DORNES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de DORNES, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de DORNES,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais à Nevers,

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2009 - DDEA - 182-DEE N°008389 ERDF N°D324/02158 2 Commune de ST SAULGE ET SAXI BOURDON Ouvrage : Enfouissement réseau HTA zone boisée sur RD N°958

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire des communes de SAINT SAULGE et SAXI-BOURDON,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 10 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 15 décembre 2008,

VU les accords tacites des maires de SAINT SAULGE et SAXI-BOURDON et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à l'enfouissement réseau HTA zone boisée sur RD N° 958 – communes de SAINT SAULGE et SAXI-BOURDON, est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le projet sera conduit dans le respect des servitudes liées à la présence de la liaison hertzienne St Saulge/St Saulge, LGD 98, RG 8814 E et RG 58120,
 - Les recommandations de l'expertise écologique seront respectées,
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairies de SAINT SAULGE et SAXI-BOURDON pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de SAINT SAULGE et SAXI-BOURDON, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de SAINT SAULGE,
- Monsieur le maire de SAXI-BOURDON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan à Château-Chinon,

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2009 - DDEA - 183-DEE N°008406 ERFD N°D324/04165 4 Commune de BRINON SUR BEUVRON Ouvrage : remplacement poste "Brinon"

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de BRINON SUR BEUVRON,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 11 décembre 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 décembre 2008,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 12 décembre 2008,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan – annexe de Corbigny en date du 16 décembre 2008,

VU les accords tacites du maire de BRINON SUR BEUVRON et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au remplacement poste "Brinon" – commune de BRINON SUR BEUVRON est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le poste sera de teinte RAL 7006,
 - Les travaux se situant dans une zone inondable, tous les équipements sensibles seront hors d'eau, Le poste sera posé sur un socle d'une hauteur minimum de 50 cm ,
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de BRINON SUR BEUVRON pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de BRINON SUR BEUVRON, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de BRINON SUR BEUVRON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan à Château-Chinon,

Fait à Nevers, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009-DDEA-111-Arrêté n°2009-DDEA-111 en date du 15 janvier 2009
portant agrément de l'association Sires Coeur de France pour pratiquer
la sous-location de logements conventionnés et conclure des baux à
réhabilitation**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°90-783 du 3 septembre 1990 pris pour application de l'article 9 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L442-8-1 et L442-8-4,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2008, par l'association « SIRES (Service Immobilier Rural Et Social) CŒUR DE FRANCE », dont le siège est situé 11, avenue du 11 novembre à Bourges,

ARRÊTE

Article 1 : L'association SIRES CŒUR DE FRANCE est agréée afin de contribuer au logement des personnes défavorisées, notamment pour :

- exercer l'activité de sous-location
- conclure des baux à réhabilitation.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations règlementaires. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 janvier 2009
Le Préfet,
Gilbert PAYET

58-06-Décision n°58-06 en date du 15 janvier 2009 portant nomination du délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2009

VU les articles R- 321.7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'habitat,
VU la décision n°D-2008-1 du 18 juillet 2008 de la directrice générale publiée au BO n°2008-22 du 10 décembre 2008,
VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1 : Mr Christian Perceau, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service « Aménagement, des Territoires » est nommé délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Nièvre, à compter du 1er janvier 2009.

Article 2 : A ce titre, Mr Christian Perceau, a, notamment, tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : L'ensemble des pouvoirs délégués à Mr Christian Perceau, sont définis dans la décision relative aux pouvoirs du délégué local.

Article 4 : Mr Christian Perceau, pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, cette délégation ne pourra porter sur la signature des conventions de programme.

Article 5 : La décision n°58-05 du 1er septembre 20 03, portant désignation de Mr Verfaille, délégué local, est abrogée.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de la Nièvre, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 15 janvier 2009

La directrice générale

Signé

Sabine Baietto-Beysson

09-01-Décision n°09-01 en date du 20 janvier 2009 d u délégué local de l'Anah portant délégation de signature aux délégué local adjoint et instructeur

M. Christian PERCEAU, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Nièvre, nommé par décision de la directrice générale de l'Anah en date du 15 janvier 2008, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Albert SOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Albert SOUCHARD, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Mme Sylvie RAZE, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. Albert SOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le

document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Albert SOUCHARD, délégation est donnée à Mme Sylvie RAZE, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 3 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Nièvre, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Fait à Nevers, le 20 janvier 2009

Le délégué local

Signé

Christian PERCEAU

Visa le 22 janvier 2009

du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Signé

Patrick BOURVEN

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être :

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué (e);
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

10. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

10.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2009-1-ARRETE fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de DECIZE.

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2008-257 en date du 01 décembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la correspondance du syndicat FO du centre hospitalier de Decize en date du 10 décembre 2008 proposant la candidature de M MARIDOR Michel, en remplacement de Mme DENIAL Marina, en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant des personnes titulaires ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Nicole GUYOUX
Mme Mireille LACOUR
Mme Florence PARIZOT
M. Laurent BENOIST

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LA MACHINE : Mme Marie-Christine VINGDIOLET
CERCY-LA-TOUR : Mme Gisèle LAGARDE

- Représentant du Conseil Général :

M. GENTY

- Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur SCHERRER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur BAULAND

M. le Docteur MORDI

Mme le Docteur DEBUIRE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Agnès GUILLIER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Melle Céline CAILLOT

Melle Marie-Hélène LEROY

M Michel MARIDOR

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. Vincent BETZ

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. le Docteur Alain LASSUS - DECIZE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

3ème poste vacant

(représentant non hospitalier des professions paramédicales)

11 - Représentants des usagers :

Mme Gisèle SOURD, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) - 3, Avenue du Gué du Loup - 58300 – DECIZE

M. Jean Paul SIBOULET
Représentant l'Association U.F.C Que Choisir 58
Maison des Eduens – Allée des droits de l'enfant - 58000 NEVERS

M. MARTIN, Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés
37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme DUJAY Anne
La Grange – 58300 COSSAYE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-42 du 19 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 12 janvier 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

Décision n° 30/2008 portant délégation de signature : attributions des cadres à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques.

DECISION n° 30/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : attributions des cadres à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Économiques et Logistiques

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2e et 3e) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2008 portant désignation de Monsieur FERRARI Raynald en qualité de directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

11. DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BESSON, pour signer les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks et pour signer les bons de commande, dans leurs secteurs de compétence respectifs

et dans le strict respect des autorisations budgétaires et des instructions données par Monsieur Patrick BESSON : à Monsieur Thierry DEVAUX, Ingénieur en charge du service biomédical, à Monsieur Fabrice LEVRAULT, Ingénieur des services techniques, à Madame Gabrielle BARBIER et Madame Michelle BOULANGER, Attachées d'Administration Hospitalière, à Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur des services logistiques.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BESSON, délégation permanente est donnée aux cadres suivants : Monsieur Thierry DEVAUX, Ingénieur biomédical, Monsieur Fabrice LEVRAULT, Ingénieur des services techniques, Mesdames Gabrielle BARBIER et Michelle BOULANGER, Attachées d'Administration Hospitalière, Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur des services logistiques.

Cette délégation porte sur les actes énumérés ci-dessous, relevant de leurs secteurs respectifs tels que définis par décision de monsieur Patrick BESSON : courriers internes et externes, liquidations, bons de commande, ampliations de décisions internes, fiches de congés annuels, autorisations d'absence, ordres de mission.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter du 1er décembre 2008.

Article 4 : la présente décision ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 5 : Monsieur Patrick BESSON est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bourgogne
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 31 décembre 2008

Le Directeur,

« signé »

Raynald FERRARI

ARHB/DDASS58/2009-2-ARRETE fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Clamecy

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-257 en date du 01 décembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-38 du 20 août 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy ;

VU la correspondance de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de la Nièvre en date du 18 novembre 2008 proposant la candidature de M MAZIER Michel en vue

de siéger en tant que représentant des usagers au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

Mme BOISORIEUX
Maire de CLAMECY

- Représentants du Conseil Municipal :

M. Daniel WITTMER
M. Jean-Pierre MARCELOT
M. Nicolas BOURDOUNE

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARZY
M. Sébastien CIUDAD

CORBIGNY
Mme Colette PERASSO

- Représentant du Conseil Général :

M. Jean-Louis LEBEAU

- Représentant du Conseil Régional :

M Christian PAUL

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Abdallah CHERKAOUI
Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Jacqueline BOUSQUET

M. le Docteur Boumédiène ZERHOUNI
M le Dr Gazwan ADI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

M. Fabrice DEFFUNT
Cadre Supérieur de Santé

(durée du mandat : 3 ans jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

M. Laurent BAUDRAND
M. Jean-Marc GIROUX

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES
USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Stéphane CASSET
DORNECY

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Christiane SAUTEREAU
Infirmière libérale à Clamecy

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par
les instances représentatives)

M. le Docteur Guy WENDEHENNE
ARMES

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentants des usagers :

M. André MARILLIER
représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées
Mentales – 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

M. GUERULT
représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés
37 rue du Maupas - 58000 NEVERS

M. MAZIER Michel
représentant la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de la Nièvre
Maison de l'Agriculture
BP 805 place du Champ de Foire - 58017 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

– Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2008-38 du 20 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 12 janvier 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

11.1. -

2008-DDASS-5655 bis-ARRETE n°2008-DDASS-5655 bis d u 31 décembre 2008 portant transfert d'autorisation, à compter du 1er janvier 2009, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap, géré par l'Association Intercommunale d'Aides à Domicile en faveur de la Mutualité Française de la Nièvre à Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 313-1;

Vu l'arrêté n°96-DDASS-224 du 22 janvier 1996 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 places à Nevers par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS ;

Vu l'arrêté n° 2004-DDASS-4070 du 15 décembre 2004 autorisant l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile (AIAD) aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2266 du 19 mai 2006 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS ;

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de l'AIAD en date du 14 octobre 2008 adoptant la convention de transfert de ses activités et de son personnel.

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Nièvre en date du 20 octobre 2008, autorisant le Président à signer la convention de transfert de l'AIAD ainsi que tous les actes subséquents et notamment les actes authentiques portant sur le transfert des bâtiments.

Vu la convention du 29 octobre 2008, portant transfert des activités et des personnels de l'Association Intercommunale d'Aides à Domicile à la Mutualité Française de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile est transférée à la mutualité Française de la Nièvre, à compter du 1er janvier 2009

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON, dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2008
Le Préfet,
signé Gilbert PAYET

2009-DDASS-114-ARRETE n°2009-DDASS-114 du 15 janvier 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le champ de la dame » à VARENNES-LES-NARCY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-1130-D08 / n° 2008-DDASS-3829 du 31 juillet 2008 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 90 lits et places par M. et Mme MARCHER à VARENNES-LES-NARCY ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-5046 du 20 octobre 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le champ de la dame » à VARENNES-LES-NARCY ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle, en cours de signature, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le gestionnaire de l'établissement, prenant effet à la date d'ouverture, le 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de sa visite le 29 septembre 2008 ;

Vu la visite de conformité en date du 17 novembre 2008 autorisant l'ouverture de la structure à titre définitif ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

- A R R E T E -

N° FINESS : 580004919

Article 1^{er} : La dotation globale annuelle de soins de l'EHPAD « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2009 à :

676 619 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2009 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 30,01 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 23,77 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 17,53 €

11.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

Un concours sur titres externe aura lieu à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins à MACON (71), en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière.

Un concours sur titres externe aura lieu à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins à MACON (71), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière. Peuvent être admis à concourir les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Les lettres de candidature accompagnées des attestations de situation administrative justifiant des cinq années de services accomplis au 1^{er} janvier 2009, d'un curriculum vitae, de la photocopie des diplômes ou certificats, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Directeur Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Direction des Ressources Humaines Rue Jean Bouvet 71018 MACON CEDEX au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

12. Direction départementale des services vétérinaires

12.1. -

2009-DDSV-24-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE VIGNES-MONSEAU LAURENCE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire VIGNES-MONSEAU Laurence, né le 25 avril 1978 à POITIERS (Vienne), en qualité assistante du Docteur LONGATTE, en résidence professionnelle, 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY-COURS.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 17933).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Pour le Directeur départemental

Le Chef de service,

O. CRETON

2009-DDSV-25-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DIERYCK LAURE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire DIERYCK Laure, né le née le 10 avril 1983 à VERNON (Eure), en qualité de salariée du Docteur DIERYCK Bart, en résidence professionnelle, Rue des Jardins à 58230 MON TSAUCHE.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 23410).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Pour le Directeur départemental

Le Chef de service,

O. CRETON

2009-DDSV-64-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire SAINT-ARROMAN Thibault, né le 11 septembre 1981 à NEVERS (58), exerçant en qualité de salarié à la Clinique vétérinaire du Champ de Foire, en résidence professionnelle, 4, rue du Ravelin à 58000 NEVERS.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21886).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : e rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : e secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 janvier 2009
 Pour le Préfet et par délégation :
 Le Directeur départemental,
 Bernard FORM

2009-DDSV-63-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GOUPIL DIDIER

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-4473 du 11 septem bre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire GOUPIL Didier, né le 8 août 1952 à DINAN (Côtes-D'Armor) en qualité de salarié à France-HYBRIDES, en résidence professionnelle, 100 Avenue Denis Papin à SAINT JEAN DE BRAYE (45808) .

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les

opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 191).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Bernard FORM

2009-DDSV-27-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU DOCTEUR HERREMANN JOACHIM

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-6118 en date du 14 novembre 2007 portant attribution, pour le département de la Nièvre, du mandat sanitaire au Docteur HERREMAN Joachim en qualité d'assistant salarié du Cabinet MCVET Conseil résidence professionnelle Cabinet vétérinaire - MCVET Conseil - ZA du Hallier à QUIERS SUR BEZONDE (45270), et enregistré à l'Ordre Régional des Vétérinaires sous le n° 20085 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 7 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation :
Le directeur départemental,
Bernard FORM

2008-DDSV-5341-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE PELLET LUCILE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire PELLET Lucile, née le 7 octobre 1983 à SAINTE-COLOMBE (Rhône), exerçant en qualité d'assistante et salariée des Drs BELLON-BELLON-DORT-MANIERE-BUTSERAEN-CLERGET, en résidence professionnelle, Route de Champvert 58300 DECIZE.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 22364).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Pour le Directeur départemental

Le Chef de service,

O. CRETON

2009-DDSV-23-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE SUBLIME ERICKA

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire SUBLIME Ericka, née le 2 juin 1981 à AUBENAS (Ardèche), exerçant en qualité d'assistante des Drs GILSON-ROBERT-TRUCHOT, en résidence professionnelle, 49 Rue de Villars 58140 LORMES.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : en instance).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental

Bernard FORM

2009-DDSV-204-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GENCE VALERIE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire GENCE Valérie, née le 27 novembre 1980 à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), en qualité de salarié des Drs BRUNET-BONEFANT-DE THOURY-PESCHEUX, en résidence professionnelle, 5 Bis Avenue de la Gare à 58700 PREMERY.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent

arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21992).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation :

Pour le Directeur départemental

Le Chef de service,

O. CRETON

13. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

13.1. -

2009-DDTEFP-070-Arrêté modificatif 2009-DDTEFP-070 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément qualité n° **2006/2/058/06** du 14 Novembre 2006 relatif à L'Association de Soins et Services à Domicile – Centre Commercial Saint Laurent – BP 131 – 58206 COSNE SUR LOIRE Cédex

ARRÊTE

L'article 3 est modifié comme suit :

L'Association de Soins et Services à Domicile est agréée pour exercer les prestations suivantes :

- ▶ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ▶ Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ▶ Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- ▶ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ▶ Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ▶ Petits travaux de jardinage
- ▶ Soutien scolaire

sur le **territoire du canton de Cosne sur Loire (Nord et Sud) et la commune de Neuvy sur Loire.**

Article 4 est modifié comme suit :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} Janvier 2007** au **31 Décembre 2011.**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 Septembre 2011.**

Les autres articles sont sans changement

Fait à Nevers, le 9 Janvier 2009

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

2009-DDTEFP-248-Arrêté 2009-DDTEFP-248 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 15 Décembre 2008 (complété le 31/12/2008) par Monsieur **PRACELLA Christian**, gérant de la SARL HOME TO HOME SERVICES sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL HOME TO HOME SERVICES sise Rue de la Mitaine – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE est agréée au sens de l'article L 7231-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : La SARL HOME TO HOME SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : La SARL HOME TO HOME SERVICES est agréée pour la fourniture, sur le territoire national, des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Activités qui concourent directement ou indirectement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **21 Janvier 2009** au **20 Janvier 2014**, sous le N° **N 21/01/09/F/058/S/044**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 20 Octobre 2013.

Article 5 : La SARL HOME TO HOME SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 Janvier 2009
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2009-DDTEFP-340-Arrêté 2009-DDTEFP-340 portant dérogation à la durée initiale des conventions de contrats d'avenir

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services aux personnes et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article R 5134-47 du Code du Travail relatif au contrat d'avenir qui dispose :

« La convention individuelle est conclue pour une durée de deux ans.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le Préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. Il peut prévoir une durée minimale de trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine » ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 28 novembre 2008, qui exclut les bénéficiaires des minima sociaux du bénéfice du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir adapter la durée initiale du contrat d'avenir à la fois aux besoins des bénéficiaires de minima sociaux et aux caractéristiques des offres émanant des employeurs du secteur non-marchand.

ARRÊTE

Article 1 : La durée initiale des conventions de contrat d'avenir pourra être comprise entre six et vingt-quatre mois. Elle pourra être ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 2 : Ces dérogations ne présentent pas un caractère automatique. Il appartiendra à Pôle Emploi et au Conseil Général de la Nièvre, en tant que prescripteurs du contrat d'avenir, d'apprécier l'opportunité d'y recourir en fonction du diagnostic de la personne et des caractéristiques du poste de travail offert.

Article 3 : Pôle Emploi et le Conseil Général de la Nièvre informeront l'Etat des conditions d'application du présent arrêté qui remplace l'arrêté n° 2008-DDTEFP-921 du 26/02/08.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 26 janvier 2009
Le Préfet de la Nièvre
Gilbert Payet

14. Préfecture de la région Bourgogne

14.1. -

09-04 BAG-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne

Vu le code rural et notamment son livre VIII nouveau ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n° 87-1150 du 24 décembre 1987 portant modification du décret n° 85-620 du 19 juin 1985 relatif au conseil national de l'enseignement agricole,
Vu le décret n° 90-124 du 5 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu l'arrêté du 30 avril 1991 fixant la liste des organisations professionnelles ou syndicales représentées au sein du conseil national de l'enseignement agricole et la répartition des sièges entre elles,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1990 fixant la composition du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,
Vu les désignations opérées par les différents organismes et collectivités concernés,
Vu le courriers en date du 5 janvier 2009 du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne est modifié comme suit :

II – Représentants du Conseil Régional :

Titulaires :

M. Pierre TERRIER
11 rue de Rochette
71000 MACON

Suppléants :

M. Philippe BAUMEL
9 rue des anémones
BP 9
71670 LE BREUIL

Mme Emmanuelle COINT
99 faubourg St Georges
21250 SEURRE

Mme Claudine BOISORIEUX
13 route de Beaugy
58500 CLAMECY

III – Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture :

Titulaire :

Mme Monique BERNARD
Champlevois
58340 CERCY LA TOUR

Suppléant :

Mme Nadine DARLOT
Chambre Régionale d'Agriculture
3 rue du Golf
21800 QUETIGNY

IV – Représentants d'un établissement public d'enseignement agricole :

Titulaire :

M. Claude BERTHAUD
LEGTA O. De Serres
21 bd O. de Serres-BP 42
21801 QUETIGNY CEDEX

Suppléant :

M. Pierre ENJUANES
LEGTA Beaune
BP 215
21206 BEAUNE CEDEX

V – Représentants d'établissements d'enseignement agricole privés :

Titulaires :

Mme Edith LEGOURD
(UNMFREO)
4 rue Comtesse Mathilde
89000 AUXERRE

Suppléants :

M. Jean-Paul JAVOUHEY
(UNMFREO)
rue Anne-Marie Javouhey
21260 CHAMBLANC

M. Yves MARGE
Fédération Régionale des MFREO
Parc Tertiaire des Grands Crus
14 G avenue du 14 juillet
21300 CHENOVE

M. Xavier COSNARD
(UNMFREO)
Sous Lourdon
71250 LOURNAN

M. Olivier CROLUS
(UNREP)
LPRP Ste Colombe
89100 ST DENIS LES SENS

Mme Josiane MAUREY
(UNREP)
LPRP Ste Colombe
89100 ST DENIS LES SENS

M. Jean-Paul TREBOZ
CREAP
20 rue Mégevand
25041 BESANCON

M. Bernard JANNIN
CREAP
20 rue Mégevand
25041 BESANCON

VI – Représentants des personnels des établissements d'enseignement agricole public :

Titulaires :

Mme Sylvie DEBORD
(FSU)
LEGTA Cosne-Nevers
58000 CHALLUY

Suppléants :

M. Jean-Marie POURCELOT
(FSU)
LEGTA Semur-Châtillon
Route de Langres
21400 CHATILLON/SEINE

M. Arnaud JANKOWSKI
(FSU)
LEGTA O. de Serres
21 bd O. de Serres-BP 42
21801 QUETIGNY CEDEX

Mme Christelle RENAULT
(FSU)
LEGTA du Morvan
Rue Pierre Mendès France-BP 30
58120 CHATEAU CHINON

Mme A.C. LAMOTTE D'INCAMPS
(FSU)
LEGTA Macon
71960 DAVAYE

M. Alexandre GIRARDOT
(FSU)
LEGTA Félix Kir
85 rue de Velars-BP 87
21370 PLOMBIERES LES DIJON

Mme Véronique BERGE
(FSU)
LEGTA Cosne-Nevers
58000 CHALLUY

Mme Sandrine PICHENOT
(FSU)
LPA Velet
71190 ETANG/ARROUX

Mme Laure CHAMBELLANT
(FSU)
LEGTA Fontaines
10 La Platière
71150 FONTAINES

Mme Bénédicte DE LA HOUPLIERE
(FSU)
LEGTA Cosne-Nevers
Les Cottreaux-BP 132
58206 COSNE/LOIRE CEDEX

Mme Isabelle BLAHA
(FO)
LEGTA Macon
71960 DAVAYE

M. Sabr YAZZOURH
(FO)
LEGTA O. de Serres
21 bd O. de Serres-BP 42
21801 QUETIGNY CEDEX

Mme Catherine GITTON

M. Emmanuel MONNIER

(CFDT)
LEGTA Félix Kir
85 rue de Velars-BP 87
21370 PLOMBIERES LES DIJON

(CFDT)
LEGTA du Morvan
Rue Pierre Mendès France-BP 30
58120 CHATEAU CHINON

M. Christophe REBILLARD
(CGT)
LPA Les Perrières
BP 99
71700 TOURNUS

M. (non désigné)
(CGT)

VII – Représentants des personnels des établissements d’enseignement agricole privé :

Titulaires :

Mme Michèle MARTEAU
(CFDT)
33 I avenue Jean Jaurès
21000 DIJON

Suppléants :

Mme Brigitte MOULIN
(CFDT)
LHRP Haut Nivernais
Route de Clamecy-BP 2
58210 VARZY

M. (non désigné)
(CFTC)

M. (non désigné)
(CFTC)

Mme Bernadette SOTTY
(SNEPFO)
12 impasse des Mésanges
58160 SAUVIGNY LE BOIS

M. (non désigné)
(SNEPFO)

M. (non désigné)
(SPELC)

M. (non désigné)
(SPELC)

VIII – Représentants des parents d’élèves :

Titulaires :

M. François RIOTTE
(FCPE)
rue Saint Antoine
21400 CHAMESSON

Suppléants :

Mme Véronique JARLAUD
FCPE
10 rue Camille Flammarion
21000 DIJON

M. Jean-Pierre LAPAICHE
(PEEP)
Logis de Gémeaux
21120 GEMEAUX

M. Christophe LAMBOLEZ
(PEEP)
8 rue Ste Marie
2120 MARCILLY/TILLE

M. (non désigné)
(UNAAPE)

M. (non désigné)
(UNAAPE)

Mme Catherine COMPARET
(CREAP)
79 rue des bordes
71500 LOUHANS

Mme Isabelle REBY
(CREAP)
la cure n°2
71500 LA CHAPELLE NAUDE

Mme Annick FRANJOU
(UNREP)
Les Buissons
89140 LIXY

M. Didier CARON
(UNREP)
5 rue Jean Cousin
89140 CUY

Mme Monique JANNIER
(MFREO)
Collonges
21140 MILLERY

M. Daniel BOURIANT
(MFREO)
4 square Augustin Dumont
21140 SEMUR EN AUXOIS

IX – Représentants des employeurs, exploitants et salariés :

Titulaires :

M. Emmanuel BONNARDOT
(FRSEA)
21250 BONNENCONTRE

Suppléants :

M. (non désigné)
(FRSEA)

M. Charles VIRELY

M. Luc JACQUET

(CRJA)
16 rue de la gare
21240 EPOISSES

Mme Pascale GAY
(ARIA)
Minoteries Gay
Route de Moulin Boulay
71370 BAUDRIERES

M. Roger RAILLARD
(CNMCCA)
1 rue des Ursulines
21610 MONTIGNY/VINGEANNE

M. (non désigné)
(CFDT)

M. François FEGER
(FO)
3 D allée des Ombrages
21800 QUETIGNY

Personnalités qualifiées :

Titulaires :

M. Jean CHEVALDONNE
ENESAD
26 bd Dr Petitjean-BP 87999
21079 DIJON CEDEX

M. Benoit ROIZOT
UNEP BFC
22 bd du Dr Jean Veillet
21000 DIJON

M. Jean-Philippe BAZOT
APROVALBOIS
Conseil Régional de Bourgogne-BP 1602
21035 DIJON CEDEX

(CRJA)
14 rue principale
89560 FOURONNES

M. Michel HABERSTRAU
(ARIA)
Place des Nations Unies
BP 87009
21070 DIJON CEDEX

M. Patrick DESBROSSES
(CNMCCA)
Grenouillère
71430 ST VINCENT BRAGNY

Mme Solange LALLEMAND
(CFDT)
11 rue des Vignes
21700 VILLERS LA FAYE

M. Christian MAZOYER
(FO)
2 rue Lamonnaye
21000 DIJON

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 08-98 BAG du 24 juin 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à celui des Préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2009
Le Préfet de la région Bourgogne
Christian de LAVERNEE

15. Trésorerie générale

15.1. -

Mise à jour de la délégation de signatures de la Trésorerie principale de Nevers municipale et banlieue au 1er janvier 2009

Délégations de signatures à la Trésorerie de Nevers Municipale et banlieue

De **M. Jean-Paul BEDEJUS**, Trésorier principal de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Nevers Municipale et banlieue à :

M. Thomas LUGIEZ, inspecteur de la DGFIP, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. ainsi que **Mme Nadine BECHEREAU**, **M. Benoît AUBERGER**, **Mme Elisabeth POIRIER** et **M. Thierry MONTAGU**, **contrôleurs de la DGFIP**, en cas d'empêchement de ma part ou de celle de mon adjointe quant à **Mme DEMEYER Bernadette**, agent d'administration, reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ainsi que les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.

A Nevers, le 1^{er} janvier 2009

Le trésorier principal
Jean-Paul BEDEJUS